Division de la recherche et de la statistique

JusteRecherche

Été 2002– édition no. 7

www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs

Bienvenue

Bienvenue à la plus récente édition de JusteRecherche. En plus de vous fournir des comptes-rendus intéressants de la littérature scientifique, nous cherchons sans cesse à mettre en valeur les recherches effectuées par la Division de la recherche et de la statistique ainsi que les recherches effectuées partout ailleurs au sein du gouvernement. Vous devez notamment prendre note de l'inauguration du nouveau site Internet sur la violence familiale. Voyez les détails à l'intérieur!

Nous sommes fiers également d'attirer votre attention sur une nouvelle rubrique de notre publication. Chaque numéro comprendra à partir de maintenant une rubrique consacrée aux publications nouvelles de la Division de la recherche et de la statistique. " JustePublié " vous tiendra informé de toutes les recherches récentes et de tous les résultats récents des travaux statistiques accomplis par notre Division et vous indiquera comment commander ou télécharger des exemplaires de ces rapports.

Comme toujours, nous vous sommes reconnaissants de vos commentaires et de vos idées. Bonne lecture!

Dans ce numéro

Le présent numéro comprend des comptes-rendus d'articles portant sur une large gamme de sujets, et notamment les peines minimales obligatoires, le système de justice pour les jeunes, les sanctions de sévérité moyenne et la médiation dans les affaires de garde d'enfant.

En outre, nous sommes très heureux d'avoir pu rajouter trois descriptions approfondies de travaux de recherche récents. La professeure Mylène Jaccoud, de l'Université de Montréal, explique les résultats de travaux de recherche exploratoires consacrés à la médiation entre les jeunes contrevenants et leurs victimes. Paul Harms, du National Center of Juvenile Justice et Stephen Mihorean, de la Division de la recherche et de la statistique, décrivent leurs travaux de recherche sur l'assassinat d'enfants aux États-Unis et au Canada. Enfin, Jeff Latimer et Jean-Paul Roy, également membres de la Division, étudient le risque d'emprisonnement pour le délinquant accusé d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Nous sommes également heureux de profiter de cette occasion pour accueillir les nouveaux membres de l'équipe de JusteRecherche : Trevor Sanders, Tiffany Murray et Allison Millar.

Contenu

Conférences à venir 2
Liens Internet 2
Revues 3
Contentieux et médiation en matière de garde d'enfant 3
Les attitudes du public en matière de détermination de la peine 5
Les appels en matière de justice applicable aux jeunes 6
Les sanctions de sévérité moyenne et la récidive 7
L'évaluation des signalements et la protection de l'enfant 9
La détermination de la peine – Les peines d'emprisonnement minimal obligatoire 11
Les préjugés influençant les jurés dans les procès d'adolescents 13
Profil de recherches 15
L'expérience de la médiation entre jeunes contrevenants et personnes victimes : Résultats d'une recherche exploratoire au Québec 15
Le risque d'emprisonnement dans le cas des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire 18
Les meurtres d'enfants aux États-Unis et au Canada en 1999 20
Études en cours et à venir
De la division de la recherche et de la statistique 23
Dans l'administration fédérale 26

2008-05655/

Collaborateurs

Équipe de JusteRecherche
Dan Antonowicz
Jasmine Brown
Nicola Epprecht
Allison Millar
Tiffany Murray
Nathalie Quann
Trevor Sanders
Karin Stein

Editeur
Jeff Latimer

Comité consultatif
Stan Lipinski
Roberta Russell

Agente des publications
Charlotte Mercier

Rétroaction

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros de JusteRecherche. Nous accueillerons avec plaisir les idées d'articles, de thèmes, de sujets ou de mots clés et nous serons heureux d'inclure des travaux de recherche pertinents faits dans un autre ministère.

Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante : rsd.drs@justice.gc.ca

Conférences à venir

Pour que progresse la justice réparatrice : améliorer les pratiques et élargir les horizons - une conférence nationale
Du 26 au 28 septembre à Gatineau (Québec), Canada
Thème : L'Association canadienne de justice pénale, le Centre international pour la réforme du droit pénal et des politiques en matière criminelle et le Centre de justice réparatrice de l'Université Simon Fraser ont organisé cette conférence, qui se veut un suivi du symposium sur la justice réparatrice tenu en mars 1997.
http://home.istar.ca/~ccja

Demande de communications pour la deuxième conférence annuelle de la European Society of Criminology
Du 5 au 7 septembre à Tolède (Espagne)
Thème : European Criminology: Sharing Borders, Sharing a Discipline. http://www.esc-eurocrim.org/

Demande de communications pour la conférence annuelle de la American Society of Criminology
Du 13 au 16 novembre 2002, à Chicago (Illinois), États-Unis
Thème : Re-Inventing Justice: Theories, Innovations and Research. http://www.asc41.com

Liens Internet

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)
Cet organisme intergouvernemental de conception des politiques qui existe depuis 1989 vise à générer la volonté politique nécessaire pour provoquer des réformes législatives et réglementaires nationales destinées à lutter contre le blanchiment des capitaux. Le site Internet présente des renseignements, des recommandations, et d'autres initiatives destinées à réduire la vulnérabilité du système financier international. http://www1.oecd.org/fatf/index_fr.htm

L'aide juridique dans le monde entier
Ce site Internet entretenu par Pine Tree Legal Assistance fournit une liste complète de liens vers des sites Internet qui renseignent sur l'aide juridique et les services juridiques internationaux. http://www.ptla.org/international.htm

Best Guide to Canadian Legal Research
Une ressource excellente pour trouver des stratégies et des techniques efficaces pour effectuer des recherches juridiques canadiennes, et pour trouver des outils de recherche électronique et des liens pour obtenir des renseignements sur la recherche juridique dans les droits des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie, de l'Union Européenne et en droit international. Ce site web a été développé avec l'aide de la faculté de droit de l'Université de la Colombie Britannique, du cabinet d'avocats Campney et Murphy, et de la Fondation pour la recherche juridique.
http://www.legalresearch.org/

Victimes de violence : Centre canadien pour les enfants disparus
Ce site consacré à la prévention de la criminalité contre les enfants et à l'aide aux victimes des crimes violents comprend une série de documents sur la sécurité et l'éducation des enfants.
http://www.victimsofviolence.on.ca/index.html

Revues

CONTENTIEUX ET MÉDIATION EN MATIÈRE DE GARDE D'ENFANT

Emery, R. E., Laumann-Billings, L., Waldron, M.C., Sbarra, D.A. & Dillon, P. (2001). **Child custody mediation and litigation: Custody, contact, and co-parenting 12 years after initial dispute resolution.** *Journal of Consulting and Clinical Psychology, 69*(2), 323-332.

Résumé par:
Christine Wright, chercheure principale

Au cours des cinq dernières années, le gouvernement fédéral canadien – de concert avec les fonctionnaires des provinces et des territoires, la compétence en matière de droit de la famille étant partagée – a activement étudié et développé des politiques concernant l'éclatement de la famille en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le 1er mai 1997, sont entrées en vigueur les modifications à la *Loi sur le divorce* sur le traitement fiscal des versements pour le soutien d'un enfant, ainsi que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Cette même année, le Parlement du Canada a constitué le comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, afin d'étudier les questions relatives à la garde et au droit de visite, et d'évaluer si une approche des politiques et des pratiques en matière de droit de la famille davantage concentrée sur l'enfant était nécessaire. Après avoir tenu des audiences publiques, le comité a publié, en décembre 1998, son rapport intitulé *Pour l'amour des enfants*. Le 10 mai 1999, le ministre de la Justice a déposé la Réponse du gouvernement du Canada à ce rapport, laquelle ébauchait une stratégie de réforme. Au printemps 2002, le ministère de la Justice du Canada a remis son rapport au Parlement sur le fonctionnement des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Durant toute cette période, l'un des sujets d'attention les plus importants dans le cadre de ces mesures a été l'étude de moyens alternatifs de règlement des différends, ainsi que les moyens de réduire les conséquences dommageables pour les enfants du divorce ou de la séparation. Parmi ces moyens, on peut noter des cours sur le parentage après la séparation destinés aux parents qui la vivent; le recours à la médiation plutôt qu'au procès pour régler les différends relatifs à la garde des enfants; ainsi que d'autres moyens.

Aller en procès étant considéré comme une solution coûteuse – tant en argent qu'en temps – et qui sème la discorde, les services de médiation ont proliféré d'une manière considérable dans l'espoir d'améliorer le bien-être des familles séparées et notamment des enfants. Divers programmes en vigueur partout au Canada ont été mis en oeuvre et évalués.

Cet article présente les résultats d'une étude américaine qui s'est penchée sur la garde, les contacts avec les parents et le parentage conjoint 12 années après le règlement initial du différend. Les familles qui demandaient à un tribunal de Virginie d'être entendues sur la garde d'enfants ont été affectées au hasard, soit à une tentative de médiation, soit à la poursuite de la procédure contentieuse. Le programme de médiation a été conçu spécialement pour les fins de cette recherche. Les familles ont été évaluées à trois moments différents, c'est-à-dire environ un mois après le règlement de leur différend, puis 18 mois après, et enfin douze années plus tard.

L'article se penche sur les différences entre les groupes concernés en matière de conditions de logement, de contacts et de participation entre les enfants et les parents ne vivant pas avec eux et, enfin, en matière de satisfaction des parents douze années après le règlement du différend. Plus précisément, la recherche compare les groupes en ce qui concerne :

a. la résidence principale des enfants;
b. les changements de résidence des enfants;
c. les contacts entre les enfants et les parents ne vivant pas avec eux;
d. la participation des parents ne vivant pas avec les enfants et les conflits en matière de parentage conjoint;
e. l'acceptation de la dissolution du mariage et la dépression pour les hommes et les femmes;
f. la satisfaction des femmes et des hommes à l'endroit des divers modes de règlement des différends.

L'étude initiale portait sur 71 familles qui avaient demandé à être entendues sur la garde des enfants par une cour de district pour les relations conjugales et avec les enfants de la Virginie centrale entre 1983 et 1986. Trente-cinq de ces familles ont eu recours à la médiation et trente-six sont allées en procès. Pour les travaux de recherche concernant la situation après douze années, les chercheurs ont été en mesure de reprendre le contact et d'intégrer dans la recherche 25 mères et 25 pères qui

avaient eu recours à la médiation, ainsi que 25 mères et 23 pères qui étaient allés en procès.

Lors du suivi après douze années, les échantillons ont été comparés sur la base de nombreux facteurs démographiques, comme l'âge des parents, la race, le statut socio-économique, l'éducation, les relations ultérieures, le nombre d'enfants biologiques, la race et le sexe de l'enfant visé. Aucune différence significative concernant ces variables n'a été découverte entre le groupe qui avait utilisé la médiation et le groupe qui avait choisi d'aller en procès.

La médiation a eu lieu à l'intérieur d'un Palais de justice, a été dirigée par un co-médiateur faisant partie de quatre paires de co-médiateurs des deux sexes, et a été limitée à un maximum de six sessions de deux heures chacune. Seulement quatre des 35 dossiers passés par la médiation ont abouti à un procès, alors que 26 des 36 dossiers contestés sont allés jusqu'au procès.

On ne rapporte ici que les constatations significatives.

a. La résidence principale des enfants : les données ont indiqué qu'il n'y avait aucune différence significative entre les groupes ayant eu recours à la médiation et ceux qui sont allés en procès en ce qui concerne la résidence principale des enfants à l'origine et après douze années.
b. Les changements de résidence : selon les rapports des enfants, un nombre significativement plus élevé de familles ayant eu recours à la médiation que de familles qui sont allées en procès ont modifié au moins une fois leurs arrangements en ce qui concernait la résidence des enfants au cours des douze années.
c. Les contacts avec les parents ne vivant pas avec les enfants : les résultats indiquent que les parents ne vivant pas avec les enfants du groupe ayant eu recours à la médiation voyaient les enfants plus souvent et parlaient avec les enfants plus fréquemment au téléphone, que ceux de l'autre groupe.
d. La participation des parents qui ne vivaient pas avec les enfants et les conflits en matière de parentage conjoint : selon les rapports des parents vivant avec les enfants, les parents qui ne vivaient pas avec les enfants et qui avaient eu recours à la médiation interagissaient davantage avec leurs enfants que les parents qui avaient été en procès. De nombreuses mesures de conflits en matière de parentage conjoint ont été enregistrées, mais aucune n'était significative à l'égard de chacun des groupes ou de la période.
e. L'acceptation de la dissolution du mariage et la dépression : seulement un très petit nombre des mesures révélaient une pertinence statistique quelconque. Cependant, les pères des deux groupes ont graduellement accepté la séparation conjugale et les symptômes dépressifs ont décliné de manière significative avec le temps.
f. La satisfaction à l'endroit des modes de règlement des différends : dans tous les cas, les pères qui avaient eu recours à la médiation étaient significativement plus satisfaits, selon toutes les mesures, que les pères qui étaient allés en procès. Par contraste, seulement une des cinq mesures indiquant la satisfaction à l'égard de la procédure était significative statistiquement pour les femmes : les femmes qui avaient eu recours au contentieux avait davantage tendance à rapporter que l'intervention du tribunal les avait aidées à régler les problèmes avec leurs anciens conjoints.

Les auteurs reconnaissent volontiers les limites de leur étude. Ils reconnaissent qu'il s'agit d'une étude d'un échantillon relativement petit, pour un seul tribunal et à un seul moment. Elle n'est pas représentative ou généralisable à d'autres programmes de médiation, d'autres tribunaux ou d'autres populations. Cependant, c'est l'une des rares études qui ait suivi des familles pendant aussi longtemps après le règlement du différend. En outre, l'affectation au hasard à l'un ou l'autre mode de règlement des différends et les conséquences causales de cette affectation constituent des qualités de cette étude. À la lecture du rapport d'étude, il apparaît rapidement que les auteurs ont accordé une grande importance à un large éventail de facteurs qui peuvent avoir influencé les résultats, comme par exemple les départs sélectifs, les différences démographiques entre les groupes ainsi que les effets du passage du temps.

Compte tenu des craintes très sérieuses en ce qui concerne la politique à adopter face à la diminution graduelle de l'interaction des parents qui ne vivent pas avec leurs enfants à la vie des enfants des familles divorcées et séparées, cette étude vient soutenir dans une certaine mesure l'hypothèse voulant qu'il y ait des effets

positifs potentiels à la médiation par rapport à l'instance judiciaire comme moyen de règlement des différends. Il semble également que ces effets perdurent.

LES ATTITUDES DU PUBLIC EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

Doob, A.N. (2000, July). **Transforming the punishment environment : Understanding public views of what should be accomplished at sentencing**. *Canadian Journal of Criminology*, 323-340.

Résumé par :
Trevor Sanders, analyste de la recherche

Les sondages d'opinion publique ont été utilisés fréquemment afin de mesurer les attitudes à l'égard du système judiciaire. Notamment, la détermination de la peine est un domaine qui a fait l'objet de nombreuses enquêtes d'opinion publique. Dans cet article, Doob critiquait la simplicité des sondages qui demandent simplement au public ce que celui-ci pense de la peine infligée, si elle est assez ou trop lourde. Doob prétend que les Canadiens donnent des réponses intelligentes lorsqu'on leur pose des questions intelligentes sur la détermination de la peine.

L'auteur prétend que la question habituelle sur la lourdeur de la peine ne sert pas à grand-chose en l'absence d'autres questions de contrôle. Diverses enquêtes effectuées au cours des années ont conclu que le public pense que les peines infligées ne sont pas suffisamment lourdes. Doob relève que cette conclusion n'est tirée que parce qu'il s'agit de la seule question posée à propos de la détermination de la peine. Le public se sert de la question relative à la lourdeur de la peine pour exprimer sa frustration à l'égard du processus de détermination de la peine d'une manière générale, et non pas nécessairement à l'égard de la lourdeur de la peine infligée. L'article met l'accent sur un sondage de résidents de l'Ontario posant des questions détaillées sur la détermination de la peine.

Le sondage portait sur un échantillon représentatif d'adultes résidants de l'Ontario. La moitié de l'échantillon a été interrogée sur les délinquants adultes, alors que l'autre moitié a été interrogée sur les jeunes délinquants.

Les questions portant sur les objectifs de la détermination de la peine ont révélé une pluralité de priorités. Les trois quarts au moins des participants à l'échantillon ont déclaré que quatre des cinq choix offerts étaient importants. Les objectifs énumérés dans le questionnaire étaient : 1) exprimer la réprobation de la collectivité à l'égard du crime; 2) dissuader les délinquants et d'autres individus de commettre des infractions; 3) séparer les délinquants de la société; 4) aider à la réadaptation des délinquants; 5) dédommager les victimes ou la collectivité. Cette conclusion ne donne au système pénal aucun mandat clair de la part du public pour se concentrer sur un seul objectif.

Doob déclare qu'il n'y a aucun mandat législatif non plus, ce qui prive les juges de directives relativement aux priorités de détermination de la peine. Dans ce sondage, la fraction la plus importante des répondants a répondu que les priorités en matière de détermination de la peine, tant pour les adultes que pour les jeunes contrevenants, étaient en premier lieu la dissuasion et en second lieu la réadaptation. Les répondants interrogés à l'égard des jeunes délinquants ont donné davantage d'importance à ces deux objectifs. La neutralisation a été considérée comme l'objectif le moins important, notamment en ce qui concerne la réaction à la délinquance juvénile.

La réponse la plus commune à la question portant sur le mode le plus efficace de contrôle de la délinquance adulte et juvénile a été d'alourdir les peines. Toutefois, l'alourdissement des peines a été choisi par moins d'un tiers des répondants à l'égard des délinquants adultes et un quart des répondants a l'égard des délinquants juvéniles. En ce qui concerne les délinquants adultes, la réduction du chômage a été considérée comme le second mode le plus efficace de contrôle de la criminalité, alors qu'en ce qui concerne les délinquants juvéniles, c'est l'augmentation des programmes sociaux qui a été considérée comme la seconde priorité. Pour les deux groupes, le recours à des solutions de rechange à l'emprisonnement a été choisi par le troisième pourcentage le plus élevé de répondants.

Afin d'explorer plus en profondeur le concept selon lequel le public souhaite le durcissement des peines, les répondants ont été placés devant un choix entre, d'une part, l'augmentation des dépenses pour les prisons, et, d'autre part, l'augmentation des dépenses pour d'autres solutions. Ayant à choisir entre la construction d'un plus grand nombre de prisons et l'utilisation de solutions de rechange à l'emprisonnement, une forte majorité de répondants a préféré les solutions de rechange : 66 pour cent en ce qui concerne les délinquants adultes et 79 pour cent en ce qui concerne les jeunes délinquants. Dans le cadre d'une alternative identique entre un plus grand investissement dans les prisons, d'une part, un plus grand investissement dans la prévention de la

criminalité, d'autre part, presque neuf répondants sur dix ont préféré la prévention.

L'étude a cherché également à déterminer si la mise en exergue de la nécessité de renvoyer dans la communauté, à la fin de leur peine, les délinquants emprisonnés, aurait un impact sur les attitudes du public. Le fait de rappeler au public que les condamnés à l'emprisonnement retourneraient dans la communauté a fait perdre de sa popularité à l'emprisonnement et fait préférer l'alternative constituée par la condamnation avec sursis assortie de services collectifs. De même, le soutien pour l'emprisonnement a diminué lorsque les répondants auxquels un choix avait été offert entre l'emprisonnement, d'une part, et les services à la collectivité ou bien une amende, d'autre part, ont été informés du coût de l'emprisonnement. Toutes ces réponses indiquent que le soutien du public pour l'emprisonnement est malléable. L'étude a exploré davantage les sentiments du public à l'égard des alternatives à l'emprisonnement. On a demandé aux répondants s'ils pensaient que les ordonnances de services à la collectivité étaient exécutées jusqu'à leur achèvement complet. Une fraction significative du public pensait que les ordonnances de services à la collectivité n'étaient exécutées que dans la moitié tout au plus des cas. Cette constatation souligne la nécessité de nouvelles recherches et d'une éducation du public.

Les résultats présentés dans cette étude indiquent que la manifestation de frustration par le public à l'égard de la légèreté des peines cache en fait une grande ouverture à l'égard des solutions de rechange à l'emprisonnement fondées sur les travaux collectifs. Par exemple, entre deux tiers et trois quarts des répondants ont considéré que des conférences du groupe familial étaient appropriées en réponse à un vol. En outre, plus le public est informé à l'égard du coût et des problèmes concrets posés par l'emprisonnement, moins cette option demeure attirante. Un résultat semblable a été atteint dans une étude sur les condamnations à l'emprisonnement avec sursis par Sanders et Roberts en 2000. Le soutien aux condamnations à l'emprisonnement avec sursis a augmenté de manière significative lorsque que la nature et le nombre de conditions auxquelles ces peines étaient assorties a été connu. L'élément clé de ce soutien semble être l'information du public à l'égard des faits au sujet d'une condamnation donnée et des solutions de rechange.

Le ministère de la Justice effectue actuellement une étude sur les attitudes du public envers les condamnations à l'emprisonnement avec sursis. Les questions du sondage sont conçues pour passer outre aux perceptions de lourdeur ou de légèreté des peines. L'un des objectifs visés par le sondage consiste à explorer la perception du public à l'endroit des peines d'emprisonnement et des condamnations à l'emprisonnement avec sursis selon les objectifs divers de la détermination des peines. On explorera également l'effet des décisions judiciaires sur les opinions à l'égard des condamnations à l'emprisonnement avec sursis.

Bibliographie

Roberts, J. V. & Stalans, L. (1997). *Public opinion, crime and criminal justice.* Boulder, Colorado : Westview Press.

Sanders, T. & Roberts, J.V. (2000). Public attitudes toward conditional sentencing : Results of a national survey. *Canadian Journal of Behavioural Science, 32*, 4.

LES APPELS EN MATIÈRE DE JUSTICE APPLICABLE AUX JEUNES

Ruddell, R. (2001). **Appellate juvenile justice : Canadian style**. *Juvenile and Family Court Journal*, 13-24.

Résumé par :
Laura Dickey, adjointe à la recherche

Dans le but de tenter de déterminer l'importance des appels en ce qui concerne la détermination de la peine de jeunes Canadiens condamnés pour la perpétration d'actes criminels, Ruddell étudie les résultats de dix années d'appels dans une province. Il découvre que les appels sont relativement rares au Canada, mais que leurs résultats revêtent une grande importance tant pour les jeunes contrevenants que pour l'accusation, soit en réduisant, soit en augmentant la sévérité d'une décision. Ruddell prétend que malgré l'importance que revêtent les appels pour corriger des erreurs et modifier des peines, il est de plus en plus difficile pour les jeunes d'aller en appel.

Le 19 février 2002, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) a reçu la sanction royale. Cette loi entrera en vigueur en avril 2003 et remplacera alors la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Bien que le droit d'aller en appel soit inhérent selon la LJC, Ruddell se demande si les jeunes contrevenants jouissent d'un accès réel à cette protection. La LSJPA a été conçue dans le but de rendre les adolescents plus responsables de leur comportement criminel en protégeant la société et en imposant des conséquences plus graves à la délinquance juvénile grave. Ruddell prétend toutefois que les réductions à l'échelle nationale en matière d'aide juridique ont peut-être réduit la capacité des adolescents

de se défendre efficacement devant les tribunaux. Bien que l'article 25 de la LSJPA garantisse le droit des adolescents à un conseiller juridique, Ruddell souligne que la portée de ce droit ne s'étend pas à l'appel.

Cette étude visait principalement 1) à illustrer comment les appels peuvent influencer les adolescents de manière significative en leur donnant la possibilité de corriger des erreurs de jugement et de réviser des peines exceptionnellement lourdes, et 2) à démontrer comment la Cour d'appel se préoccupe de « maintenir la légitimité de l'administration de la justice ainsi que le principe de dissuasion générale ».

Les données utilisées dans cette étude proviennent des appels concernant les contrevenants adolescents qui ont été entendus au Canada entre 1994 et 1995; elles ont été comparées aux statistiques provenant des tribunaux de la jeunesse. En outre, ont été étudiés tous les appels de jeunes délinquants entendus par la Cour d'appel de la Saskatchewan entre 1990 et 1999. Toutes les données utilisées dans l'étude ont été obtenues auprès des tribunaux d'appel provinciaux et territoriaux, ainsi que du Centre canadien de la statistique juridique.

Ruddell a découvert que 71 961 adolescents ont été reconnus coupables d'actes criminels au Canada en 1999 et que 25 169 de ceux-ci ont été incarcérés. Toutefois, au cours de la même année, seulement 200 appels ont été entendus dans tout le pays. Bien que le nombre d'adolescents incarcérés soit demeuré relativement stable dans le temps, le nombre total d'adolescents qui ont comparu devant les tribunaux d'appel a diminué de 43 % entre 1994 et 1999. Ruddell attribue cette baisse du nombre d'appels entendus au cours de cette période aux réductions dans les budgets de l'aide juridique. Entre 1992 et 1997, les dépenses d'aide juridique des provinces et des territoires ont décru de 27,6 %.

Entre 1990 et 1999, la Cour d'appel de la Saskatchewan a entendu 253 affaires relatives aux jeunes délinquants; 218 de ces appels avaient été interjetés par les adolescents, 32 par l'accusation et 3 par les deux parties. Des 218 jeunes délinquants qui ont interjeté appel, 60 ont réussi à faire réduire la sévérité de leur peine. Mais seulement 38 de ceux-ci ont vu une réduction du nombre de jours de leur emprisonnement. Sur les 32 demandes d'appel interjetées par la poursuite, 26 ont donné lieu à un alourdissement de la peine, avec une augmentation moyenne de 223,4 journées d'emprisonnement.

Ces constatations indiquent que ce sont les adolescents qui interjettent la plupart des appels au Canada, mais que peu de ces appels réussissent à réduire la lourdeur de la peine infligée. En outre, bien que les appels intentés par l'accusation soient relativement rares, ceux-ci résultent presque toujours en un alourdissement substantiel de la sévérité de la peine infligée au jeune contrevenant. Ruddell prétend donc que l'absence de financement par l'État des avocats interjetant appel pour les jeunes contrevenants réduit la capacité de ces derniers de faire corriger les erreurs ou de modifier des peines exceptionnellement lourdes pour ce qui les concerne. Cependant, Ruddell ne souligne pas que les régimes d'aide juridique paieront pour les appels interjetés par des adolescents qui sont solidement étayés et/ou offrent une perspective raisonnable de succès. En outre, il est habituel partout dans le pays de couvrir les appels interjetés par l'accusation lorsque les adolescents ont reçu de l'aide juridique en ce qui concerne la poursuite initiale. La réforme proposée par Ruddell provoquerait probablement une augmentation importante du nombre d'appels interjetés par des adolescents. Cette augmentation accroîtrait considérablement le coût de l'aide juridique et les frais de fonctionnement de la justice pénale en général. Il est nécessaire d'étudier avec soin l'augmentation de qualité de la justice pour les adolescents au Canada que provoquerait un financement public des appels.
Il est tout aussi intéressant de constater le sort radicalement opposé des appels intentés, soit par les adolescents, soit par l'accusation. Ce phénomène devra être étudié plus en profondeur au moyen de recherches supplémentaires.

LES SANCTIONS DE SÉVÉRITÉ MOYENNE ET LA RÉCIDIVE

Ulmer, J.T. (2001). **Intermediate sanctions : A comparative analysis of the probability and severity of recidivism.** *Sociological Inquiry, 71*, 164-193.

Résumé par :
Kwing Hung, statisticien principal

L'objectif de l'étude

Depuis longtemps, les criminologues étudient les effets des services correctionnels communautaires - par opposition à l'incarcération – sur la réduction de la récidive. La majorité des spécialistes en sciences sociales sont venus soutenir l'intensification de l'usage des services correctionnels communautaires. Avec le soutien de données empiriques, ils prétendent que les sanctions pénales de réinsertion comme les services correctionnels communautaires peuvent prévenir la récidive en « rétablissant ou en protégeant les liens sociaux, les

occasions sociales et les processus de socialisation conventionnels », alors que les sanctions pénales stigmatisantes comme l'emprisonnement peuvent « encourager les interactions enracinées avec les pairs criminels et l'approfondissement de l'engagement envers les attitudes, les valeurs et les activités criminelles ». Cette étude tente de comparer la probabilité et la gravité de la récidive entre, d'une part, les délinquants condamnés à des sanctions de sévérité moyenne comme l'assignation à résidence ou le placement à l'extérieur et, d'autre part, les délinquants condamnés à des peines traditionnelles comme l'emprisonnement ou la probation.

La méthodologie

L'échantillon étudié est un groupe de 528 félons adultes condamnés pour actes délictueux graves (les "felonies", correspondant aux actes criminels canadiens) d'un comté non identifié de l'État de l'Indiana. L'échantillon final se composait de 516 délinquants, douze personnes ayant été omises faute d'informations à leur égard. Les sujets ont été sélectionnés au moyen d'un échantillonnage aléatoire stratifié de tous les délinquants libérés entre 1991 et le mois d'août 1995, avec suréchantillonnage des femmes et des Noirs. Ils ont ensuite été surveillés à partir d'août 1997 pour une période de suivi, ou période de risque, de deux années au moins.

Trois indicateurs de récidive ont été sélectionnés : l'incident de réarrestation, la gravité de la réarrestation (type d'infraction) et l'incident de révocation de la probation. Les renseignements généraux recueillis pour l'étude comprenaient l'âge, le sexe, la race ou le groupe ethnique, le statut matrimonial, la scolarité, la nature des infractions commises auparavant, la gravité des infractions commises auparavant (fondée sur la fréquence et la gravité de l'infraction), l'existence d'une ordonnance de traitement de la dépendance à l'égard de la drogue ou de l'alcool, le casier judiciaire antérieur et les sanctions pénales infligées.

Les données ont ensuite fait l'objet d'une analyse de régression multiple. Les coefficients de corrélation des variables ont été ensuite tabulés mais ils n'ont pas été analysés. Des modèles de régression ont été calculés à partir de la régression logistique, pour les variables dichotomiques dépendantes, et des régressions ordinaires des moindres carrés (OLS).

Les résultats

En ce qui concerne les probabilités de réarrestation, les résultats de l'analyse de régression indiquent que les variables explicatives significatives englobent un important casier judiciaire antérieur, le fait d'être un homme, une faible scolarité, une ordonnance de traitement de la dépendance à l'égard de la drogue ou de l'alcool, et une déclaration de culpabilité antérieure pour une infraction relative à la propriété ou à la circulation. En ce qui concerne le type de sanction, les probabilités les plus élevées de réarrestation sont associées à la condamnation à la probation traditionnelle, alors que les probabilités les plus faibles sont associées à la condamnation à l'assignation à résidence. Cependant, il convient de noter que c'est la combinaison d'assignation à résidence suivie de la probation traditionnelle qui offre la plus faible probabilité de réarrestation. En outre, la probabilité de réarrestation est effectivement supérieure en ce qui concerne le placement à l'extérieur, par rapport à l'incarcération. Ce fait n'est pas mentionné dans l'analyse faite par l'auteur.

En ce qui concerne la gravité de l'infraction lors de l'arrestation, les résultats de la régression sont très semblables à ceux de la réarrestation. À nouveau, les variables explicatives significatives englobent l'existence d'un casier judiciaire antérieur, le sexe, la scolarité et une déclaration de culpabilité antérieure pour une infraction relative à la propriété ou à la circulation. En relation au type de sanction, la gravité la plus basse de l'infraction lors de l'arrestation est à nouveau associée à l'assignation à résidence. Cependant, la gravité de la réarrestation en cas de placement à l'extérieur est supérieure à la réarrestation traditionnelle et à l'incarcération, un autre fait important qui n'est pas analysé dans l'article.

En ce qui concerne la probabilité de révocation de la probation, les résultats de la régression indiquent que les variables explicatives significatives englobent l'âge, le sexe, la gravité des infractions antérieures, la perpétration antérieure d'infractions relatives aux biens et l'existence d'une ordonnance de traitement de la dépendance à l'égard de la drogue ou de l'alcool. En relation au type de sanction, seule l'assignation à résidence indique une association significative, mais dans ce cas l'association est inverse en ce que les délinquants condamnés à l'assignation à résidence avaient une plus forte probabilité de révocation de la probation. Les auteurs attribuent ce phénomène à la surveillance plus élevée des délinquants assujettis à l'assignation à résidence dont la probation a été révoquée, non pas parce qu'ils avaient commis une nouvelle infraction, mais parce qu'ils avaient violé une condition de la probation.

De manière générale, l'auteur pense que les constatations de cette étude sont de manière générale compatibles avec les résultats des recherches faites

auparavant : 1) l'existence d'un casier judiciaire antérieur, le sexe, la scolarité et le type d'infraction sont des variables explicatives significatives de la récidive; et 2) « les sanctions de sévérité moyenne de n'importe quelle catégorie peuvent potentiellement réduire la récidive ».

Critiques

Cette étude est une recherche effectuée avec soin, cependant les constatations ne soutiennent pas les conclusions trop générales en ce qui à trait aux sanctions de sévérité moyenne.

En premier lieu, les résultats de l'analyse de régression sont au mieux discutables et semblables à ceux des études antérieures citées dans l'article. Alors que la probabilité de réarrestation et la gravité de la réarrestation sont moindres en ce qui concerne les individus condamnés à l'assignation à résidence, cette probabilité et cette gravité ne sont que légèrement supérieures en ce qui concerne l'incarcération et sont effectivement encore supérieures en ce qui concerne le placement à l'extérieur, un autre type de sanction de sévérité moyenne. Aussi, l'auteur rejette également les résultats de la révocation de la probation, qui indiquent la plus forte probabilité de révocation à l'égard des délinquants assignés à résidence, comme un genre de renforcement des moyens de contrôle et non pas comme une forme de récidive. Par conséquent, les résultats ne fournissent pas de réponse claire en ce qui a trait à l'objectif principal de l'étude – qui est énoncé dans le titre de celle-ci – c'est-à-dire la comparaison entre les sanctions de sévérité moyenne et les sanctions traditionnelles.

En second lieu, les données ne sont pas pures. Seulement un cinquième des délinquants ont été condamnés à une sanction unique alors que la majorité d'entre eux étaient condamnés à diverses combinaisons de sanctions. Par conséquent, un délinquant auquel avaient été infligées à la fois la probation et l'assignation à résidence serait utilisé tant pour pondérer les coefficients de régression de la probation que les coefficients de régression de l'assignation à résidence. En outre, 500 délinquants représentant 95 % de l'échantillon ont été condamnés à la probation et les probabilités de récidive concernant une sanction de probation dépendraient donc fortement des caractéristiques des 28 autres délinquants représentant 5 % de l'échantillon. De plus, les données qualitatives recueillies lors de l'enquête ont indiqué que les peines infligées aux délinquants variaient selon leur dossier antérieur ainsi que la nature de l'infraction. Il est vrai que les délinquants dont le risque était le plus bas recevaient une peine de probation et l'étude a démontré que leur probabilité de réarrestation était inopinément plus élevée par rapport aux autres délinquants. D'autre part, les délinquants assujettis à l'emprisonnement et au placement à l'extérieur devraient représenter le risque le plus élevé et cette étude a démontré que cela est effectivement le cas. Autrement dit, cette étude ne démontre pas l'effet pur du type de sanction sur la récidive mais plutôt, de manière simultanée, un certain effet de sélection par les préjugés des spécialistes du domaine pénal.

En troisième lieu, la taille de l'échantillon est mince. Certaines fréquences sont plutôt faibles même avant analyse. En outre, les valeurs manquantes en ce qui concerne le statut conjugal et la scolarité ont été attribuées arbitrairement. Ce sont là des procédés acceptables, mais ces problèmes rendent les résultats moins indiscutables et moins concluants.

En dépit de ces faiblesses, l'article comprend un bon compte-rendu des travaux antérieurs dans ce domaine. Les méthodes qui y sont utilisées devraient être adaptées à des études futures de même nature, effectuées à grande échelle.

L'ÉVALUATION DES SIGNALEMENTS ET LA PROTECTION DE L'ENFANT

Jacob, M., & Laberge, D. (2001). **L'évaluation des signalements à la Direction de la protection de la jeunesse : étude des facteurs qui influencent les décisions prises par les intervenants**. *Criminologie, 34*(1).

Résumé par :
Catherine St-Onge, étudiante en recherche

Les enfants sont perçus par la population en général comme des personnes vulnérables qui méritent une certaine protection de la part de leur entourage. C'est pourquoi certaines instances de notre système, comme la Direction de la protection de la jeunesse au Québec, s'occupent de la prise en charge des plaintes reçues à l'endroit des jeunes concernant leur sécurité et leur bien-être. Dépendamment de la provenance de ces plaintes, de la personne qui l'a signalé ainsi que de ses raisons, la trajectoire du processus de décision concernant la compromission de la situation du jeune et celle de retenir le signalement peut varier comme le démontre cet article.

Les objectifs de cette recherche étaient premièrement de définir les parcours des cas d'enfants signalés à la protection de la jeunesse. Ensuite, ils voulaient identifier les facteurs qui influencent la prise de décision de deux situations spécifiques qui surviennent dans les services de la protection de la jeunesse : la décision de retenir le signalement et la prise de décision concernant la compromission de la sécurité et le développement d'un enfant. L'objectif final étant de faire une comparaison entre ces deux décisions.

Pour ce faire, les auteurs ont examiné deux étapes du processus d'intervention utilisé par les intervenants en protection de la jeunesse. La première, celle de la réception des plaintes reçues, comporte deux options pour l'intervenant : la décision de ne pas la retenir et le renvoi du cas vers une autre ressource disponible, ou la décision de faire une enquête plus approfondie du cas en organisant une rencontre avec l'entourage immédiat de l'enfant. Ceci amène la deuxième étape : l'évaluation des signalements. À la fin de cette étape, trois issues différentes sont possibles en ce qui concerne la prise de décision : 1) la plainte semble fondée et l'enfant a besoin de protection, 2) la plainte semble fondée mais l'enfant n'est pas considéré comme en besoin de protection et, 3) la plainte est non fondée.

La recherche a été faite au Centre jeunesse de Québec qui est situé dans une population majoritairement urbaine et homogène. Les chercheurs utilisèrent un échantillon de 720 signalements reçus par le Centre jeunesse entre le 5 décembre 1994 et le 5 février 1995. Leurs données proviennent des renseignements contenus dans les dossiers ainsi que dans rapports d'évaluation des enfants en question.

Les variables identifiées étant les plus susceptibles d'influencer une décision de retenir le signalement sont la source du signalement (jeune, mère, policier, milieu scolaire, CLSC\médecin), la problématique identifiée (négligence, abus physique, abus sexuel, troubles de comportement, absentéisme scolaire) la personne mise en cause (jeune, parents, parenté, plus d'une personne, tierce personne), et l'unité administrative ayant reçu le signalement (urgence sociale, accueil).

Les facteurs examinés comme permettant de mieux prédire la décision sont la problématique identifiée, la source du signalement, la personne mise en cause et le statut de l'enfant signalé au niveau des centres jeunesse (actif, classé, nouveau). Plus précisément, les parents, les policiers et les médecins ont plus de chance de voir leur signalement retenu et les probabilités que le signalement soit non-fondé sont plus élevées lors de cas d'abus sexuels, d'abus physique ou lorsque le jeune n'a pas de dossier au Centre Jeunesse. Donc, les caractéristiques personnelles sur le jeune (âge, sexe, origine ethnique et type de famille) ne permettent pas de prendre une décision quant à l'avenir de sa situation puisque l'issue de la décision relève de la personne qui fait le signalement et non pas de ce qui caractérise la personne elle-même.

Les trajectoires des signalements ressortis de cette recherche démontrent qu'un important nombre d'enfants voient leur dossier fermé par les intervenants et que leur situation ne devient compromise que dans très peu de cas. Comme les intervenants font une distinction entre un enfant qui a besoin de protection et un enfant qui a seulement besoin d'aide, les situations où un jeune n'est pas pris en charge sont fréquentes et celles où le jeune sera référé à d'autres ressources du milieu sont beaucoup plus fréquentes. La personne qui est mise en cause peut aussi faire varier la trajectoire du cas. Par exemple, lorsqu'un membre de la famille est mis en cause, les chances qu'une enquête plus approfondie soit demandée sont grandes puisque l'entourage immédiat de l'enfant est jugé inadéquat. Ceci est alors différent du cas où une personne qui n'est pas de la famille est mise en cause puisque le jeune a toujours sa famille proche pour le prendre en charge. Ces cas se verront, pour la plupart, référés vers d'autres ressources.

En comparant les deux prises de décision, les auteurs ont pu noter certaines différences aux différentes étapes du processus. Premièrement, au niveau du signalement, parce que les professionnels qui reçoivent les signalements n'ont pas tous la même formation. Les intervenants des centres jeunesse et des familles d'accueil ont plus tendance, grâce à leur expérience, à donner des justifications à leurs demandes d'évaluation approfondies des cas. De leur côté, les médecins, les intervenants en CLSC ainsi qu'en milieu scolaire ont plus de chance de voir leurs signalements retenus parce qu'ils déclarent habituellement des situations plus graves et ont des preuves à l'appui. Les policiers sont ceux qui dénoncent le plus de situations et le plus de situations diversifiées et leurs signalements sont plus faiblement retenus que les autres professionnels. En ce qui concerne les non-professionnels, leurs plaintes sont rarement retenues car leur crédibilité est souvent remise en cause et ils manquent souvent de preuves ou d'explications pour se justifier. Enfin, la nature des problèmes qui sont dénoncés influence aussi beaucoup l'importance qui leur sera accordée lors de la prise de décision. Bien qu'ils soient les plus difficiles à démontrer, les cas d'abus sexuels sont les signalements les plus pris au sérieux. Cependant, les cas où il y a aucune raison de croire qu'il y a abus ou négligence sont plutôt considérés comme étant des problèmes familiaux et sont souvent écartés du processus.

Cet article n'est pas sans soulever certaines questions à propos de la méthode employée ainsi que sur l'échantillon. C'est une recherche qui a été faite avec un échantillon très homogène (langue, culture, milieu) alors il serait intéressant de savoir si les résultats seraient les mêmes avec un échantillon plus diversifié. Comme par exemple, un milieu économique plus pauvre pourrait possiblement être une variable qui fera différer le nombre de signalements pour les enfants victimes de violence et de négligence, tout comme le milieu géographique. La recherche a été effectuée dans un seul centre jeunesse mais est-ce vraiment une conclusion générale que l'on peut appliquer à tous les centres jeunesse? Il est important de mettre un bémol à ces conclusions pour ne pas en faire des constats de recherche qui peuvent expliquer toutes les trajectoires et tous les facteurs influençant les prises de décisions concernant la compromission et la rétention de signalements. Ils peuvent agir à titre d'indicateurs mais pas comme des réponses prédéfinies.

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE – LES PEINES D'EMPRISONNEMENT MINIMAL OBLIGATOIRE

Crutcher, N. (2001). **Mandatory minimum penalties of imprisonment : A historical analysis.** *Criminal Law Quarterly, 44;* 279-308.

Révisé par :
Dan Antonowicz, analyste de la recherche

Depuis nombre d'années, les peines d'emprisonnement minimal obligatoire font l'objet de controverses au Canada. Il s'agit de peines que le Parlement a prévues afin que chaque individu déclaré coupable d'une infraction particulière se voit infliger, quelles que soient les circonstances et quel que soit la situation du délinquant, une période minimale d'emprisonnement. Dans cet article, Crutcher fait l'histoire des peines d'emprisonnement minimal obligatoire et retrace les débats à la Chambre des communes qui ont entouré ce sujet depuis l'adoption du premier *Code criminel du Canada* en 1892 jusqu'en 1999, et les débats à propos – mais dans une moindre mesure – de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* et de la *Loi sur les stupéfiants.* Elle examine quatre périodes historiques différentes dans son analyse historique des peines d'emprisonnement minimal obligatoire au Canada : 1) la première époque du *Code criminel du Canada*, entre 1892 et 1927; 2) une période d'évaluation et de réforme, entre 1928 et 1954; 3) la période postérieure à la révision, entre 1955 et 1981; 4) une période d'étude renouvelée, l'époque de la *Charte* : entre 1982 et le présent.

Lorsque le premier *Code criminel du Canada* est entré en vigueur, en juillet 1893, six infractions étaient suivies d'une peine d'emprisonnement minimal obligatoire. La plupart de ces infractions visaient à assurer la légitimité des institutions publiques en prévenant les abus : par exemple, la participation à un combat concerté, la fraude contre l'État, la corruption dans les affaires municipales, le vol de sac de courrier. Afin de prévenir l'infliction de peines injustes ou inéquitables, le *Code criminel* de l'époque mettait à la disposition des juges un éventail de moyens permettant au magistrat qui imposait la peine d'exercer son pouvoir discrétionnaire même en présence d'une peine minimale obligatoire d'emprisonnement. Les options comprenaient le sursis, l'amende au lieu de l'emprisonnement, la grâce royale, la prérogative royale (la grâce et la prérogative étaient essentiellement identiques) et la *Loi des libérations conditionnelles.* Cette dernière permettait à un délinquant de demeurer dans la collectivité quelles que soient l'infraction et la longueur de la peine. À la fin de cette période, sept peines minimales obligatoires d'emprisonnement avaient été légiférées, y compris le fait d'avoir fait l'objet d'au moins trois déclarations de culpabilité antérieures comme tenancier ou comme pensionnaire d'une maison de débauche, la vente d'assurance sans permis, etc.. Les trois principaux arguments soulevés directement devant la Chambre des communes à l'endroit de cette pratique visaient : 1) la protection du public; 2) la dissuasion; 3) la protection des personnes du sexe féminin.

Durant les années 1928 à 1954, considérées également comme une période d'évaluation et de réforme selon l'article, on a assisté à une augmentation d'activité législative et des débats parlementaires concernant les peines d'emprisonnement minimal obligatoire . Le *Code criminel* et la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* ont été modifiés à neuf reprises au cours de cette période pour imposer des peines d'emprisonnement minimal obligatoire supplémentaires, (y compris en ce qui concerne la vente ou la prescription d'une drogue par ordonnance sans justification médicale, l'emploi d'une arme à feu au cours de la commission d'une infraction, etc.). Cependant, quatorze peines d'emprisonnement minimal obligatoire ont été abrogées durant la même période, y compris le commerce de l'assurance sans permis, laissant un total de huit infractions avec une peine d'emprisonnement minimal obligatoire. Au cours de la même période, deux options offertes aux juges en matière de peines ont été supprimées : les peines avec sursis et les amendes en lieu et place de

l'emprisonnement. Les arguments utilisés dans le nombre croissant de débats parlementaires afin de justifier ces peines englobaient : 1) la réduction des disparités en matière de détermination de la peine; 2) l'empêchement de peines trop légères; 3) la dissuasion. Les arguments invoqués en opposition englobaient : 1) le caractère limité du pouvoir discrétionnaire des juges; 2) l'accroissement de la difficulté pour les jurys de condamner; 3) le regroupement d'un nombre trop élevé de cas éventuels sous la même rubrique.

Au cours de la période postérieure à la révision, entre 1955 et 1981, des débats ont eu lieu en permanence sur les peines minimales. La Chambre des communes a été le théâtre d'efforts accrus au cours des années 1970 afin d'imposer de nouvelles peines d'emprisonnement minimal obligatoire. Cependant, nombre de ces projets de lois sont morts au feuilleton durant cette période. Neuf modifications ont été adoptées pour ajouter des peines minimales, mais six dispositions prévoyant des peines minimales obligatoires ont été abrogées au cours de cette période. Les ajouts comprenaient notamment des minima consistant en l'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre et la haute trahison. Les abrogations comprenaient notamment la conduite en état d'ébriété et le vol de courrier. Entre 1969 et 1976, les peines minimales obligatoires se chiffraient à un minimum historique de deux; mais en 1981, ce nombre était passé à 10. En ce qui concerne les options laissées à la discrétion des juges, la *Loi des libérations conditionnelles* a été abrogée et la Commission nationale des libérations conditionnelles a été créée durant cette période. La Commission n'étudie que les peines d'emprisonnement d'au moins deux années. Les mêmes arguments en faveur ou en opposition aux peines d'emprisonnement minimal obligatoire ont été présentés durant cette période que pendant la période précédente.

Après l'entrée en vigueur, en 1982, de la *Charte canadienne des droits et libertés* (l'ère de la *Charte*, entre 1982 et 1999), l'ajout de nouvelles peines d'emprisonnement minimal obligatoire a été moins fréquent. Cependant, en 1995 le gouvernement a déposé et adopté un projet de loi qui ajoutait 19 peines minimales obligatoires nouvelles. La majorité de ces peines découlaient du projet de loi C-68 (la *Loi sur les armes à feu* de 1995). En 1999, 29 infractions criminelles dans le *Code criminel* emportaient une peine d'emprisonnement minimal obligatoire. Au cours de l'ère de la *Charte*, aucun débat n'a eu lieu à la Chambre à l'appui des peines minimales obligatoires. Au contraire, les arguments opposés à celles-ci ont été plus abondants. Ces arguments englobaient le caractère limité du pouvoir discrétionnaire judiciaire, les coûts des services correctionnels, la possibilité que ces peines deviennent des plafonds – c'est-à-dire les seules peines imposées par les juges – ainsi que diverses craintes de contestations fondées sur la *Charte*.

En s'appuyant sur les résultats de son analyse historique entre 1892 et 1999, Crutcher a rapporté que la nature des infractions emportant une peine minimale obligatoire avait changé au cours des années. Dans le *Code criminel* original, la plupart des infractions punies de cette catégorie de peines portaient sur les délits commis contre les Canadiens et leurs institutions plutôt que contre les personnes. Par contraste, la quasi-totalité des peines minimales obligatoires infligées maintenant par le *Code* concernent des infractions contre la personne. L'auteur rapporte que les arguments employés tant en faveur des peines minimales obligatoires qu'en opposition à celles-ci n'ont pas changé, pour l'essentiel, au cours des années. Il semble que les débats parlementaires aient résolu bien peu de choses. Crutcher exprime son inquiétude à l'égard du fait que l'accroissement considérable du nombre de peines minimales obligatoires a réduit les options mises à la disposition des juges au cours des soixante premières années d'existence du *Code criminel*.

En réponse aux propositions faites au cours des dernières années pour accroître l'utilisation des peines minimales obligatoires, le Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la détermination de la peine du ministère de la Justice, coprésidé par l'Équipe de la réforme sur la détermination de la peine, a commandé une revue de la littérature empirique sur l'utilisation et l'efficacité de ces peines, laquelle a été achevée en 2001 (Gabor et Crutcher). Les recherches effectuées au Canada, aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Malaisie et au Royaume-Uni ont été étudiées. À cause du manque de recherches empiriques sur les peines minimales obligatoires dans le cadre canadien, cette étude a dû s'appuyer dans une large mesure sur les travaux de recherche américains. Le rapport a conclu que les avantages en matière de prévention de la criminalité seraient modestes par rapport aux augmentations des coûts d'incarcération. Aucune preuve ne soutient l'hypothèse que le caractère discrétionnaire des peines, ou bien les disparités en matière de peines, aient été réduits. En fait, il a été conclu que ces peines exacerbaient les disparités raciales existantes en matière de détermination de la peine. On a également découvert plusieurs effets négatifs comme l'accroissement des coûts pour les tribunaux et le système correctionnel.

Bibliographie

Gabor, T. & Crutcher, N. *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire*. Ottawa, Ontario,

Ministère de la Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique, (2001).

LES PRÉJUGÉS INFLUENÇANT LES JURÉS DANS LES PROCÈS D'ADOLESCENTS

Levine, M., Williams, A., Sixt, A. & Valenti, R. (2001). **Is it inherently prejudicial to try a juvenile as an adult?** *Behavioral Sciences and the Law, 19,* 23-31.

Révisé par :
Tiffany Murray, adjointe à la recherche

Tout en définissant un juré impartial comme « celui qui n'a pas d'opinion sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu, mais qui accordera à ce dernier la présomption d'innocence », cette étude analyse le rôle joué par l'influence et les présomptions dans la condamnation des jeunes délinquants. Compte tenu du caractère inhabituel de la présence d'un adolescent devant un tribunal pour les adultes, il est nécessaire d'étudier la possibilité de préjugés.

Après qu'on leur ait dit simplement qu'un adolescent qui pouvait avoir été jugé, soit comme un adulte, soit comme un adolescent, était jugé de la même manière qu'un adulte pour la commission d'un meurtre, 218 prétendus jurés (des étudiants participant à une activité créditée dans le cadre d'un cours d'introduction à la psychologie) se sont forgé des impressions cohérentes de l'accusé. Les prétendus jurés ont reçu une liste de quatorze caractéristiques ainsi que la possibilité d'utiliser une échelle d'attitudes afin de décrire comment la connaissance de ces caractéristiques pourrait influencer leur décision en ce qui concerne la culpabilité ou bien l'innocence.

L'étude a constaté qu'un pourcentage élevé de prétendus jurés allaient probablement déduire un passé criminel du fait qu'un adolescent était jugé comme un adulte et seraient influencés en faveur d'un verdict de culpabilité du fait de ce passé. Lorsqu'on leur a demandé s'il était vraisemblable que l'accusé puisse avoir un passé criminel, 83 % des prétendus jurés pensaient que le défendeur avait commis des actes criminels dans le passé; 71 % pensaient qu'il avait un casier judiciaire; 26 % qu'il n'avait agi qu'une seule fois de cette manière et 68 % ont présumé qu'il avait eu auparavant des démêlés avec la police.

Lorsqu'ils ont été interrogés de manière plus approfondie, les prétendus jurés ont reconnu que ce renseignement avait influencé leur décision en ce qui avait trait à la culpabilité ou à l'innocence, même s'ils avaient le choix de considérer le renseignement comme n'étant pas pertinent pour leur décision. Un pourcentage élevé de prétendus jurés ont convenu que la connaissance de crimes antérieurs (94 %), du caractère isolé du crime (70 %), d'un casier judiciaire (95 %) ou de contacts excessifs avec la police (91 %), influencerait leur décision.

L'étude conclut que « les adolescents qui sont jugés de la même manière que les adultes sont exposés à des jurés qui : 1) vont vraisemblablement en déduire l'existence d'un passé criminel; 2) vont vraisemblablement tirer de cette déduction une propension à voter en faveur de la culpabilité ». Cependant, les limites de cette étude apparaissent clairement, même pour les auteurs du rapport qui décrivent leurs travaux comme « une étude initiale et une base fragile pour fonder une conclusion générale de l'existence d'une violation implicite d'un droit constitutionnel, surtout si l'on tient compte de la validité écologique limitée de la méthode ». Les auteurs notent que la crainte de la société à l'égard de la criminalité peut provoquer un préjugé intrinsèque contre tous les prévenus au criminel et que, par conséquent, les mêmes conclusions pourraient être tirées dans une étude portant exclusivement sur des délinquants adultes. En outre, ils trouvent raisonnable que les prétendus jurés déduisent les caractéristiques de leur connaissance générale des statistiques en matière de criminalité, mais ils s'opposent à ce que la connaissance de ces caractéristiques influence les attitudes initiales à l'endroit de la culpabilité.

Au Canada, l'adoption récente de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a modifié la procédure de renvoi des jeunes contrevenants devant les tribunaux pour les adultes de manière à éviter les préjugés possibles que cette étude décrit. La Loi autorise de faire passer en jugement les jeunes contrevenants accusés de délits graves devant un tribunal de la jeunesse, et ce n'est que lorsque la culpabilité a été décidée qu'une peine applicable aux adultes peut être infligée, ce qui évite la possibilité qu'un préjugé de cette nature soit formé à l'avance.

JustePublié

La Division de la recherche et de la statistique a publié bon nombre de nouveaux documents au cours des derniers mois. Voici une liste des rapports qui peuvent vous intéresser, lesquels peuvent tous être consultés sur notre site Internet à l'adresse : http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/

Les effets des programmes de justice réparatrice : analyse documentaire sur la recherche empirique, par Jeff Latimer, Craig Dowden et Danielle Muise. Il s'agit de la première d'une série de publications de la Division de la recherche et de la statistique qui esquissera le profil de méthodes de recherche novatrices en matière de politiques.

Congrès transfrontalier – La frontière Canada-États-Unis : Une réalité changeante, Séance sur Internet et la pédopornographie, par Steven Kleinknecht. Ce rapport résume la séance du groupe de discussion qui a porté sur les problèmes découlant de la pédopornographie sur Internet.

Art. 745.6 – « clause de la dernière chance », par Karin Stein et Dan Antonowicz. Cette fiche d'information fournit des renseignements sur l'article 745.6 du Code criminel du Canada, lequel permet aux contrevenants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité et qui ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle avant au moins 15 ans de demander une réduction de cette période.

Questions et réponses sur le commerce électronique, par Noé-Djawn White et Nathalie Quann. Ce document fournit des renseignements sur le commerce électronique sous forme de questions et de réponses dans un style concis et facile à lire.

Le traitement médiatique, dans la presse écrite, de la haine en tant que circonstance aggravante en matière de détermination de la peine : Une étude de cas, par Steven Bittle. Ce rapport porte principalement sur le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel du Canada*, qui précise ce qui suit : « que l'infraction qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle, » devrait être considérée comme une circonstance aggravante. Ce rapport se penche sur le traitement médiatique accordé à l'affaire *R.* v. *Miloszewski*, la plus importante ayant trait au sous-alinéa 718.2a)(i).

Les taux décroissants d'homicides entre partenaires intimes : Une étude documentaire, par Myrna Dawson. Ce rapport fournit une vue d'ensemble de la recherche en sciences sociales qui documente l'apparente diminution des homicides entre partenaires intimes et examine différents facteurs qui peuvent expliquer ce phénomène.

Évaluation du programme de déjudiciarisation après la mise en accusation : Rapport final, par Tammy C. Landau. Ce rapport évalue deux programmes de déjudiciarisation après la mise en accusation destinés aux adultes qui commettent une première infraction dans la région de Toronto.

Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire, par Thomas Gabor et Nicole Crutcher. Le ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, a publié un examen de la documentation portant sur la prévention du crime, les conséquences financières et sociales des peines minimales obligatoires ainsi que les arguments en faveur et en défaveur de leur utilisation.

Le **Répertoire de la recherche** se veut un moyen de partager nos recherches avec les spécialistes en matière de politique et de recherche du ministère de la Justice, des ministères fédéraux et de l'extérieur du gouvernement. Ce document rend compte des projets de recherche et de statistique réalisés actuellement dans nos quatre domaines de recherche spécialisée : le Droit public et l'accès à la justice, le Droit pénal; Famille, enfants, et adolescents et Statistiques, sondages et analyse de l'environnement.

Le document intitulé **Leçons apprises** accompagne le Répertoire de la recherche. Chaque année, les rapports de recherche de la Division et les autres publications et activités (colloques, symposiums, ateliers) fournissent une mine de connaissances, d'idées innovatrices et de conclusions en matière de politique. Ce rapport annuel représente la synthèse de toutes les « leçons » précieuses que nous avons tirées de nos activités de recherche au cours de l'année. Il fait état d'idées, de thèmes, de conclusions, de théories et de concepts nouveaux et propose des façons d'appliquer ces connaissances à la recherche et aux politiques.

Profil de recherches

L'EXPÉRIENCE DE LA MÉDIATION ENTRE JEUNES CONTREVENANTS ET PERSONNES VICTIMES : RÉSULTATS D'UNE RECHERCHE EXPLORATOIRE AU QUÉBEC[1]

Mylène Jaccoud, chercheure régulière, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Introduction

Au Québec, la médiation entre contrevenants et personnes victimes est principalement appliquée dans le secteur de la justice des mineurs par les organismes de justice alternative (OJA)[2]. En comparaison des autres mesures (travaux communautaires, amélioration des aptitudes sociales, travaux compensatoires), la médiation ne constituait que 6% de l'ensemble des mesures administrées par les OJA en 1998-1999 (Charbonneau, 2002). Très peu de recherches ont porté sur les pratiques de médiation au Québec. Nous présentons ici les résultats [3]d'une recherche exploratoire portant sur l'expérience et les points de vue de jeunes et de personnes victimes ayant participé à une médiation.

Méthodologie

L'objectif principal de cette étude est de connaître l'expérience des principaux acteurs (jeunes contrevenants et victimes) ayant pris part à une médiation dans un OJA à Trois-Rivières. Plus spécifiquement, l'étude porte sur l'expérience et les perceptions du délit et de ses conséquences, sur les motivations à participer à une médiation, sur l'expérience de la rencontre, sur les représentations respectives des parties et sur l'impact de la médiation. Pour cette recherche qualitative, nous avons eu recours à l'entrevue semi-dirigée. Quinze entrevues ont été réalisées auprès de 6 personnes victimes (4 femmes et 2 hommes), 5 jeunes (4 garçons et une fille) et 4 médiateurs. Nous avons interviewé des victimes et des contrevenants n'étant pas liés par le même événement et ayant été impliqués dans des infractions contre les biens (8 situations) et contre la personne (3 situations)[4]. Les situations dans lesquelles jeunes et personnes victimes ont été impliquées concernent des introductions par effraction, des voies de fait ou des menaces de voies de fait, des vols simples, un vol à main armée et un incendie criminel. La collecte des données a été effectuée entre les mois de janvier et avril 1999.

Résultats de recherche

La comparaison des expériences des jeunes et des personnes victimes a permis de faire ressortir des différences mais aussi des similitudes dans les perspectives de ces deux groupes d'acteurs.

Les différences dans les perspectives des acteurs

Représentation de l'infraction : Pour les jeunes, l'infraction est considérée comme une erreur de parcours, une bêtise auxquels ils accordent peu d'importance. Par contre, les victimes font part des conséquences psychologiques vécues à la suite de l'infraction. Toutes mentionnent la peur et les changements de comportement ou d'organisation de leur vie qui ont suivi l'infraction.

Motivations à participer à une médiation : Les jeunes acceptent la médiation en évaluant l'impact des autres options qui leur ont été proposées. En effet, ils considèrent la médiation comme étant l'option la plus attrayante lorsqu'ils la comparent aux travaux communautaires, perçus comme trop sévères ou encore au versement d'une somme d'argent à la communauté trop lourde en regard de leur capacité financière.

Tous expriment leur satisfaction d'avoir pu éviter le passage devant le tribunal. Mis à part un répondant qui entretenait une relation avec la victime, aucun n'est motivé par une considération pour la victime. Par contre, toutes les personnes victimes ont accepté la médiation en évaluant l'impact que ce processus était susceptible d'avoir sur le jeune contrevenant. Par ailleurs, une certaine diversité est perceptible quant à leurs motivations : certaines souhaitent obtenir des réponses aux questions qu'elles se posent, exprimer leurs sentiment, se faire rembourser, participer à la prévention en espérant que le jeune comprenne puis

---

[1] Cette recherche a été financée par le CRSH en 1998-1999 dans le cadre de son programme de petites subventions. Un mémoire de maîtrise à l'École de criminologie de l'Université de Montréal a été produit à partir de ces données (Blumer, 1999).

[2] Les OJA sont chargés de l'application des mesures de rechange dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

[3] Les résultats que nous présentons ici ne concernent que les entrevues auprès des personnes victimes et des jeunes.

[4] Au départ, notre intention était de rencontrer des jeunes et des personnes lésées associés dans le même événement et de sélectionner essentiellement des participants ayant été impliqués dans un dossier d'infraction contre la personne. N'ayant jamais réussi à obtenir l'accord des deux parties ou ayant perdu la trace de l'une d'elles, nous avons dû modifier notre stratégie en conséquence.

cesse ses agissements ou encore espèrent résoudre le conflit lorsqu'une relation avec le jeune pré-existe.

Conception de la médiation : Les jeunes conçoivent la médiation comme un échappatoire aux mesures judiciaires ou aux mesures de rechange conçues comme plus punitives. Par contre, l'aspect réparateur qui, théoriquement, est inscrit dans ce type de processus, n'est pas envisagé par les jeunes. Il s'agit simplement pour eux d'un processus moins punitif, un processus essentiellement appliqué pour qu'ils expliquent pourquoi ils ont commis le délit. Un seul répondant a présenté la médiation comme un mécanisme au cours duquel il doit présenter des excuses à la victime. Par contre, les personnes victimes entrevoient la médiation comme un outil éducatif, permettant aux jeunes de se responsabiliser face au délit.

Sources de satisfaction : Compte tenu des conceptions différentes que victimes et jeunes contrevenants ont de la médiation, les sources de satisfaction après la rencontre sont elles aussi différentes. Les jeunes sont satisfaits d'avoir évité une sanction plus sévère ou une judiciarisation alors que les victimes sont satisfaites d'avoir contribué à la responsabilisation ou à l'éducation du jeune, d'avoir pu exprimer leurs sentiments ou encore d'avoir atténué leurs peurs. Les sources de satisfaction de ces dernières sont ainsi plus diversifiées que celles des jeunes.

Les similitudes dans les perspectives des acteurs

Représentations que les parties ont l'une de l'autre (avant la médiation) : Jeunes et victimes entretiennent, avant la médiation, une vision très stéréotypée de l'autre partie. La victime considère que le jeune est un être agressif, indifférent aux autres et craint une réaction agressive de sa part au cours de la rencontre de médiation. Le jeune perçoit la victime comme un adulte indifférent à la réalité des jeunes et craint lui aussi une réaction agressive et vindicative de sa part au cours de la rencontre.

Sentiments avant les rencontres : Jeunes et personnes victimes éprouvent toutes deux une certaine angoisse et anxiété avant la rencontre de médiation, sentiments étroitement liés aux représentations que les uns et les autres se font de l'autre partie.

Impact de la rencontre : Les jeunes et les victimes affichent leur étonnement à la suite de la rencontre de médiation face à leur image de l'autre. L'impact commun de l'expérience de la médiation est la déconstruction des stéréotypes que chacun entretenait à l'égard de l'autre. La vision de l'autre s'en trouve donc profondément modifiée. Le jeune est perçu par la victime comme un être timide, gêné et mal à l'aise; le jeune entrevoit la victime comme une personne sympathique et compréhensive.

Négociation de l'entente : Jeunes et personnes victimes parlent peu de la négociation et de la teneur de l'entente. Ainsi, la version des faits et l'expression des sentiments qui précédent l'étape de la négociation de l'entente forment le coeur de l'expérience des participants.

Autres constats

Nos entrevues ont permis de réaliser que les jeunes prennent conscience de l'impact de leur geste lors de la rencontre de médiation. L'absence de négociation entre les parties est frappant. Dans toutes nos entrevues, le même schéma se produit : la victime suggère des mesures de réparation que le jeune accepte systématiquement sans contre-proposition. D'ailleurs, les jeunes nous ont fait part de leur étonnement face à l'absence de sévérité des demandes des victimes, ce qui permet sans doute de comprendre pourquoi ils ne s'engagent dans aucune négociation. Tous les jeunes que nous avons rencontrés ont exécuté l'entente. Un seul a par la suite récidivé. Selon lui, la récidive ne se serait pas produite s'il avait exécuté des travaux communautaires, considérés comme plus sévères.

Les personnes victimes ont fait valoir le fait que l'attitude non verbale du jeune avait été très importante lors des rencontres : ainsi, baisser la tête, ne pas la regarder dans les yeux ou rougir sont autant de signes interprétés comme des signes de regret, signes qui, selon elles, facilitent l'échange, la compréhension et la guérison des blessures émotionnelles éprouvées à la suite de l'infraction. Les ententes conclues consistent notamment en des excuses et une rencontre avec les parents pour un remboursement, des travaux de peinture au domicile de la victime, et des ententes morales (engagement de la part du jeune à ne pas commettre d'autres délits). Même dans les cas où une entente renferme des clauses de réparation matérielle, les buts recherchés par la victime sont essentiellement d'ordre éducatif et moral : il s'agit de redonner confiance au jeune, de lui inculquer la valeur du travail honnête ou de lui « donner une chance » pour un nouveau départ dans la vie.

Conclusions principales et pistes de recherche

Cette recherche exploratoire ne permet pas de généraliser nos résultats. Cependant, quelques constats méritent des commentaires sur le plan des enjeux pratiques et théoriques de la médiation. De prime abord, les jeunes ne semblent pas particulièrement empathiques à l'égard des victimes, ce qui n'est pas le cas des personnes victimes. Les motivations des jeunes

semblent plus égocentriques que celles des victimes. Faut-il conclure pour autant que la médiation ne comporte pas les effets recherchés puisque les jeunes souhaitent surtout échapper à des modes considérés comme plus punitifs alors que les personnes victimes semblent moins intéressées par la réparation que par la portée éducative qu'elles assignent à la rencontre de médiation?

Il importe de dissocier les motivations de départ, les effets et les sources de satisfaction des parties. Si la médiation ne constitue pas un mode réparateur pour les jeunes (motivations) et si les sources de leur satisfaction sont liées à cette motivation et attente de départ, elle n'en comporte pas moins des effets réels sur la prise de conscience qu'ils opèrent lors de la rencontre.

D'ailleurs un processus inverse se produit chez les contrevenants et les personnes victimes. Les contrevenants tendent au départ à minimiser l'infraction et ses conséquences alors que l'inverse se produit chez les personnes victimes. Par contre, au cours du processus, les jeunes tendent à accorder aux conséquences de leur geste une plus grande importance alors que l'inverse s'observe chez les victimes, laissant place en fin de compte à une certaine convergence, non synchronique, des expériences.

Ces observations nous conduisent à entrevoir les motivations des parties à participer à une médiation comme n'étant pas nécessairement le critère le plus adéquat pour orienter les parties vers une rencontre de médiation, puisque la rencontre transforme les perceptions et procure des effets perçus comme bénéfiques par les parties. De plus, la satisfaction d'avoir évité des sanctions plus sévères n'est pas incompatible avec l'impact réel de la médiation sur la récidive, si cet impact est recherché par le biais des pratiques de médiation. Les résultats de cette recherche les plus inquiétants sont sans aucun doute l'absence de négociation des ententes.

Théoriquement, la médiation est conçue comme un processus redonnant aux parties un pouvoir sur la résolution de leur conflit. Un déséquilibre semble exister à cet égard, déséquilibre sans doute alimenté par les différences d'âge entre les parties. Un rapport parental symbolique semble s'instaurer. Sur le plan pratique, il importe de considérer attentivement la formation des médiateurs quant à leur rôle dans la redistribution des pouvoirs des parties. Sur le plan de la recherche, il conviendrait d'orienter davantage les travaux sur l'analyse des pouvoirs de négociation des parties, domaine de recherche nettement sous-exploré jusqu'à présent. Il importe d'orienter les études vers une évaluation plus fine des effets de la médiation en valorisant la recherche qualitative, un type de recherche qui comporte l'avantage de moins pré-structurer le champ à investiguer et de consolider l'analyse des effets en partant du point de vue et de l'expérience des parties à une médiation.

Bibliographie

Charbonneau, S. (2002). *Médiation pénale : points de vue des acteurs.* Mémoire de maîtrise, École de criminologie, Faculté des Études supérieures, Université de Montréal.

Ferrazzo-Blumer, A. (1999). *La médiation: les expériences et les points de vue des victimes, des jeunes contrevenants et des médiateurs.* Mémoire de maîtrise, École de criminologie, Faculté des Études supérieures, Université de Montréal.

Série de séminaires

Les sessions suivantes ont été offertes dans le cadre dès activités de printemps :

Le coût de la criminalité : méthodes et constatations des travaux de recherche passés et récents.
Mark Cohen, Directeur, Centre Vanderbilt d'études de la gestion de l'environnement (VCEMS), Université Vanderbilt. Le 4 avril 2002.

Le crime et le contrôle social dans la modernité tardive : de la réadaptation à la vindicte.
David Garland, faculté de droit de l'Université de New York. Le 9 avril 2002.

Qu'est-ce qu'un crime?
Stuart Henry, Université d'État Wayne.
Le 12 avril 2002.

La recherche en ce qui concerne les questions relatives à la Charte.
Mary Eberts, du cabinet Eberts, Symes, Street et Corbett.
Le 10 mai 2002.

Le système de justice pour les jeunes.
Le juge Peter Harris, de la Cour provinciale de l'Ontario.
Le 14 juin 2002.

Soyez à l'affût de notre série de séminaires à l'automne 2002.

Personne-ressource :
Karin Stein, Diffusion de la recherche

LE RISQUE D'EMPRISONNEMENT DANS LE CAS DES INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

Par Jeff Latimer, agent principal de recherche & Jean-Paul Roy, adjoint à la recherche, Division de la recherche et de la statistique

Introduction

Le paiement, par l'État, d'un avocat au service du prévenu au criminel vise d'une manière générale à donner aux Canadiens à faible revenu un accès égal à la justice. L'on présume que le prévenu pauvre n'a pas la capacité de payer de manière raisonnable une défense convenable en matière pénale et que, par conséquent, l'État doit fournir une aide juridique à ceux ou celles qui ne peuvent se payer un avocat. Les régimes d'aide juridique (RAJ) de chaque province et territoire établissent des critères d'admissibilité financière destinés à désigner les bénéficiaires des prestations. Cependant, l'admissibilité à l'aide juridique n'est pas simplement une question de capacité financière. Les RAJ rejettent les demandes d'aide en tenant compte de la nature des inculpations. Les affaires moins complexes et moins graves, comme par exemple les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, sont habituellement exclues des RAJ sans égard au revenu et au patrimoine du prévenu. Cette politique est fondée sur la notion selon laquelle les inculpations les moins graves ont habituellement des conséquences moins importantes (comme par exemple l'emprisonnement privatif de liberté) pour le prévenu. Il est donc prétendu qu'un avocat payé par l'État n'est alors pas nécessaire.

Bien que les RAJ décident au cas par cas l'admissibilité à l'aide juridique, il n'en demeure pas moins qu'il est présumé que les services sont fournis en règle générale aux accusés d'actes criminels et non pas prévenus des infractions punies suivant la procédure sommaire, celles-ci étant moins graves et moins complexes. Malheureusement, aucune donnée n'est disponible actuellement en ce qui concerne le pourcentage d'infractions sommaires qui sont rejetées pour des raisons de « couverture », pour vérifier la validité de cette présomption. Il reste que le nombre croissant d'infractions mixtes au Canada pourrait saper la validité de cette présomption.

L'objectif primordial de cet article consiste à étudier la présomption selon laquelle les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne donnent pas lieu, en règle générale, à des conséquences graves c'est-à-dire à l'emprisonnement. En second lieu, nous espérons identifier, au moyen de données recueillies par les tribunaux, les facteurs qui pourraient donner lieu à une aggravation du risque d'emprisonnement pour les prévenus d'infractions sommaires, c'est-à-dire le passé criminel et le type d'inculpation.

Méthodologie

Afin d'étudier le risque d'emprisonnement couru par le prévenu d'une infraction sommaire, nous avons demandé des données pour l'année 1999/2000 de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes gérée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) de Statistique Canada. L'Enquête renferme des données concernant les inculpations fondées sur des lois fédérales reçues par les ministères provinciaux et territoriaux chargés de l'administration des tribunaux pénaux pour les adultes. L'unité d'analyse primaire est le dossier, lequel est défini comme une singularité ou une pluralité de chefs d'inculpations imputés à la même personne qui sont réglés le même jour devant le tribunal. Tous les renseignements concernant un dossier sont représentés par l'Infraction la plus grave (IPG). L'Enquête comprend des données provenant de sept provinces et de deux territoires : de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince- Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, lesquels représentent environ 80 % de la charge de travail nationale des tribunaux pénaux pour les adultes.

En 1999/2000, environ 320 infractions du *Code criminel* étaient qualifiées comme infractions punissables uniquement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Dans le but de constituer un nombre de groupes plus facilement gérable pour les fins de l'analyse, ces infractions ont été regroupées dans les catégories suivantes :

- les infractions à caractères violent : voies de fait, proférer des menaces, harcèlement criminel, etc.;
- les infractions à caractère sexuel : agression sexuelle, interférence sexuelle, action indécente, etc.;
- les infractions concernant les armes : usage négligent d'une arme à feu, port d'arme dissimulée, etc.;

- les infractions concernant la fraude et le blanchiment d'argent;
- les infractions concernant la possession de biens volés d'une valeur inférieure à 5000$;
- les infractions relatives à la possession de drogues ou d'objets liés à l'usage de la drogue;
- les infractions relatives à la conduite de véhicules : conduite dangereuse, conduite durant le retrait du permis, etc.;
- le méfait;
- les infractions relatives à la prostitution;
- les infractions relatives aux jeux de hasard
- les violations;
- autres.

Ces douze catégories d'infractions représentent au total 17 287 dossiers ayant donné lieu à une déclaration sommaire de culpabilité au cours de l'année financière 1999/2000. Les données ont été fournies sous la forme d'une présentation de niveau agrégé, laquelle ne permet pas d'analyses au niveau local ou de nature statistique. Cependant, les données ont été désagrégées selon le sort du dossier (c'est-à-dire l'emprisonnement par rapport à l'absence d'emprisonnement), le passé criminel (c'est-à-dire les délinquants primaires par rapport aux récidivistes), et le nombre de chefs d'inculpation (c'est-à-dire les dossiers emportant une prévention (accusation) simple par rapport aux dossiers emportant une pluralité de chefs de prévention), afin d'étudier les facteurs qui justifieraient une augmentation de la probabilité d'incarcération.

Les résultats

Sur les 17 287 dossiers emportant une déclaration sommaire de culpabilité, 18 % d'entre eux – soit 3 162 dossiers – ont fait l'objet d'une peine d'emprisonnement comme sanction la plus grave. Autrement dit, une personne sur six prévenue d'infraction sommaire au Canada court le risque d'être incarcérée. Cependant, la grande majorité de ces condamnés – 71 % – ont fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à trois mois (voir le graphique 1).

Graphique 1. Infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant fait l'objet d'une peine d'incarcération en 1999/2000

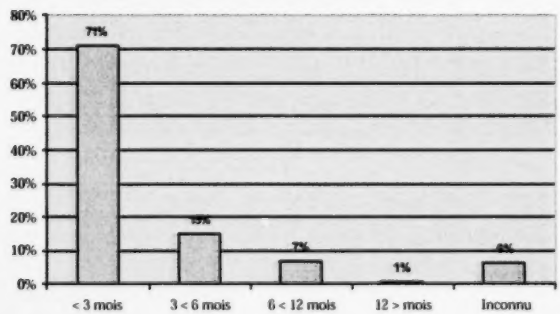

Dans le but de déterminer les facteurs qui augmentent la probabilité d'infliction d'une peine d'emprisonnement, nous avons étudié le passé criminel du prévenu, l'inculpation et le nombre de chefs d'inculpation par dossier. Il a été surprenant de constater que la nature de l'inculpation ne semblait pas avoir l'effet anticipé en ce qui concerne la probabilité d'incarcération. Les prévenus d'infractions de nature violente ou sexuelle faisaient l'objet d'une probabilité beaucoup plus réduite de condamnation à l'emprisonnement que les prévenus d'infractions concernant les véhicules, les violations et les fraudes (voir le graphique 2).

Graphique 2. Pourcentage d'individus incarcérés, selon la catégorie d'infraction*, en 1999/2000

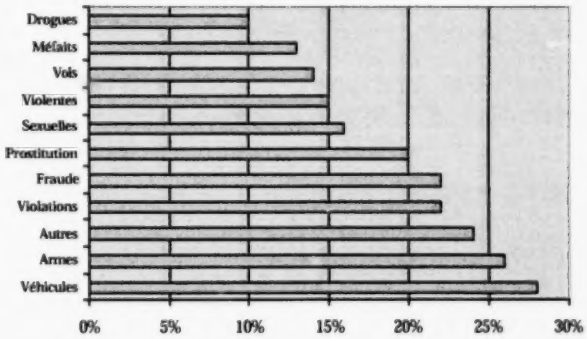

(* Aucun prévenu d'une infraction concernant les jeux de hasard n'a été condamné à une peine d'emprisonnement.)

Cependant, le nombre d'inculpations au criminel par dossier ainsi que le passé criminel du prévenu ont eu, sur la probabilité d'incarcération, l'effet prévu. Les récidivistes faisaient l'objet d'une plus forte probabilité d'incarcération que les délinquants primaires. En fait, il existe une relation linéaire positive directe entre le nombre de condamnations antérieures et la probabilité d'emprisonnement. En outre, les individus faisant l'objet d'une pluralité de chefs d'inculpation faisaient également l'objet d'une probabilité beaucoup plus élevée de condamnation à l'emprisonnement que ceux faisant l'objet d'un seul chef d'inculpation (voir le tableau 1).

Tableau 1. Pourcentage de condamnés à l'incarcération

Passé criminel	Un seul chef d'inculpation	Plusieurs chefs d'inculpation
Première infraction	5%	19%
Une infraction antérieure	9%	26%
Deux infractions antérieures	15%	42%
Au moins 3 infractions antérieures	32%	56%

Comme le tableau 1 l'indique, 56 % des prévenus ayant fait l'objet d'au moins trois condamnations antérieures et faisant l'objet d'une inculpation à multiples chefs ont été condamnés à une peine d'emprisonnement. Autrement dit, au Canada, sera emprisonné un prévenu sur deux qui possède un passé criminel important et qui est accusé de plusieurs infractions sommaires. Cette relation s'applique sans égard à la nature de l'infraction du *Code criminel*.

Conclusion

Cette étude très préliminaire permet de tirer plusieurs conclusions. En premier lieu, la présomption selon laquelle la commission d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire n'a pas de conséquences graves – c'est-à-dire l'incarcération – n'est pas nécessairement exacte. Bien que la durée de la peine d'emprisonnement infligée soit normalement inférieure à trois mois, un pourcentage important de prévenus se fait infliger une peine d'emprisonnement. En second lieu, la probabilité d'incarcération augmente lorsque le prévenu fait l'objet d'une pluralité de chefs d'inculpation plutôt que d'un seul chef. En troisième lieu, la probabilité d'incarcération croît en relation avec le nombre de condamnations antérieures. En quatrième lieu, l'étude de ces constatations peut être utile pour décider de l'admissibilité à l'aide juridique. Comme les RAJ décident de l'admissibilité pour chaque dossier individuellement, les facteurs comme le nombre de condamnations antérieures et le nombre de chefs d'inculpation par dossier peuvent et doivent être pris en considération dans le processus de prise de décision.

LES MEURTRES D'ENFANTS AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA EN 1999

Par Stephen Mihorean, statisticien principal, Division de la recherche et de la statistique & Paul Harms, adjoint à la recherche, National Center of Juvenile Justice.

Les extraits qui suivent sont tirés d'une future publication conjointe du National Centre for Juvenile Justice, en Pennsylvanie, et de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada. Les auteurs désirent exprimer leur reconnaisance à la Division des services d'information sur la justice pénale du FBI, au ministère de la Justice du Canada et au Centre canadien de la statistique juridique pour l'aide fournie.

Il est estimé qu'en 1999, 1 830 enfants – toute personne âgée de moins de dix-huit ans – ont été assassinés* aux États-Unis, soit environ trente fois plus qu'au Canada (58). Même en tenant compte des différences relatives à la population, le taux de meutres d'enfants aux États-Unis pour 1999 (soit 2,6 meurtres pour 100 000 habitants âgés de moins de dix-huit ans) est plus de trois fois supérieur au taux canadien (0,8). Entre 1980 et 1999, le taux de meurtres d'enfants aux États-Unis a augmenté considérablement, puis décru, alors que le taux canadien demeurait relativement constant.

Ces constatations découlent du Programme de déclaration uniforme de la criminalité du FBI. Dans le cadre de ce programme, des rapports détaillés supplémentaires d'homicide (Supplementary Homicide Report : SHR) sont demandés à tous les services de police locaux. Les données des SHR renseignent sur les données démographiques relatives aux victimes et aux délinquants, sur les relations entre celles-ci, sur l'arme utilisée et sur d'autres variables concernant le contexte dans lequel le meurtre a été commis. Les données des SHR englobent 90 % des homicides commis aux États-Unis entre 1980 et 1999. Des projections nationales sont développées à partir de ces données. Au Canada, l'Enquête sur les homicides du Centre canadien de la statistique juridique recueille les données publiées par la police sur les cas d'homicides survenus depuis 1961, y compris les caractéristiques des victimes et celles des accusés. Les données canadiennes représentent 100 % de

*N.d.T. : Dans ce texte, « assassiner » sont, pour la commodité, considérés comme des synonymes de meurtre et de commettre un meurtre, respectivement.

tous les homicides rapportés à la police entre 1980 et 1999. Ces sources de données donnent les résultats suivants concernant les enfants assassinés au Canada et aux États-Unis.

Le Canada et les États-Unis sont très étroitement liés l'un à l'autre le long de plusieurs milliers de milles de frontière commune. Bien que les deux pays soient de superficies comparables, la population américaine de 273 millions d'habitants est 9 fois supérieure à la population canadienne de 30 millions. Entre 1980 et 1999, 12 600 personnes ont été assassinées au Canada. Pendant la même période, 418 200 personnes ont été assassinées aux États-Unis, soit 33 fois plus qu'au Canada. Autrement dit, entre 1980 et 1999, un individu avait presque quatre fois plus de chance d'être assassiné aux États-Unis qu'au Canada.

La proportion du groupe d'âge inférieur à dix-huit ans par rapport à la population totale était semblable au Canada (24 %) et aux États-Unis (26 %) entre 1980 et 1999. Par conséquent, la population américaine d'enfants était environ 9 fois plus importante que la population canadienne d'enfants pendant la même période. Dans les deux pays, environ une victime d'assassinat sur dix entre 1980 et 1999 était un enfant : 11 % au Canada et 10 % aux États-Unis. Entre 1980 et 1999, le nombre d'enfants assassinés aux États-Unis, soit 41 800, était 26 fois supérieur au nombre d'enfants assassinés au Canada, soit 1 600. Par conséquent, entre 1980 et 1999, le taux annuel moyen d'assassinats aux États-Unis, soit 3,2 assassinats pour 100 000 mineurs, était presque trois fois plus élevé que le taux canadien, soit 1,2.

Durant la plus grande partie des années 1980, le taux d'assassinats d'enfants aux États-Unis est demeuré inférieur à 3 pour 100 000. À la fin des années 80, d'importantes augmentations ont commencé et ont poussé le taux américain d'assassinat d'enfants à 4,3 en 1993. Pendant les six années suivantes, le taux américain d'assassinat d'enfants a décru et en 1999, ce taux était à nouveau inférieur à 3 – soit 2,6 – ce qui est très proche du taux le plus bas pour la période de 19 années. Par comparaison, le taux canadien d'assassinat d'enfants entre 1980 et 1999 a peu changé, le taux de 1999 (0,8) représentant le plus bas taux de cette période.

Entre 1980 et 1999, alors que les enfants américains étaient assassinés à un taux trois fois supérieur aux enfants canadiens, le taux américain d'assassinats d'enfants de moins de treize ans s'établissait en moyenne à 1,6 fois le taux canadien. Dans cette catégorie d'âge, on peut noter les taux d'assassinats concernant les enfants âgés de moins d'un an. Ces taux ont été relativement élevés dans les deux pays au cours de cette période : 4,5 pour le Canada et 7,1 pour les États-Unis. Le vieillissement des tout-petits s'est accompagné d'une baisse considérable du risque d'être assassiné, tant au Canada qu'aux États-Unis.

Lorsque les enfants entraient dans l'adolescence, la probabilité qu'ils soient assassinés augmentait tant au Canada qu'aux États-Unis. Cette augmentation a été la plus importante en ce qui concerne les assassinats d'enfants américains. Durant la période entre 1980 et 1999, le taux américain d'assassinats d'enfants âgés de 17 ans a été dix-sept fois supérieur à celui des assassinats d'enfants âgés de 9 ans. Au Canada, la différence n'est pas aussi importante, le taux d'assassinats des enfants canadiens âgés de 17 ans ayant été quatre fois supérieur au taux d'assassinats des enfants âgés de 9 ans.

Les tendances en matière d'homicides d'enfants entre 1980 et 1999 divergent en ce qui concerne les victimes les plus âgées et les plus jeunes. Le taux d'assassinats des enfants de moins de 12 ans a peu changé entre 1980 et 1999, tant aux États-Unis qu'au Canada. Entre 1980 et 1999, à l'exception d'une faible augmentation durant deux ans au milieu des années 80, le taux canadien d'assassinats d'enfants de moins de 12 ans est demeuré à la moitié du taux américain. Cette tendance vaut autant pour les garçons que pour les filles.

L'importante divergence entre les taux canadien et américain d'assassinats d'enfants entre 1980 et 1999 s'explique par les assassinats d'enfants âgés de 12 à 17 ans. Entre 1987 et 1993, le taux américain d'assassinat d'enfants âgés de 12 à 17 ans s'est accru de quatre à neuf fois son équivalent canadien. Les diminutions ultérieures considérables du taux américain entre 1993 et 1999 ont ramené celui-ci à cinq fois le taux canadien en 1999.

La divergence entre les taux canadien et américain d'assassinats peut également être justifiée par les assassinats de garçons âgés de 12 à 17 ans. Alors que le taux américain d'assassinat de garçons âgés de 12 à 17 ans a augmenté régulièrement de 4,3 à 13,6 entre 1984 et 1993, le taux canadien a oscillé entre 1,0 et 2,0 d'une manière régulière. En 1993, le taux américain d'assassinats de garçons âgés de 12 à 17 ans était douze fois supérieur au taux canadien. La diminution ultérieure du taux américain d'assassinats de garçons âgés de 12 à 17 ans a ramené celui-ci à six fois le taux canadien en 1999.

À la fin des années 80 et au début des années 90, le taux américain d'assassinats de filles âgées de 12 à 17 ans s'est accru également, quoique d'une manière moins spectaculaire que pour les victimes du sexe masculin. Au cours de la période de dix années entre 1984 et 1993, le taux américain d'assassinats de garçons âgés de 12 à 17 ans s'est accru de 219 % alors que le taux américain d'assassinats de filles du même âge s'est accru de 49 %.

Entre 1980 et 1999, la disparité a été encore plus forte entre les taux américains et les taux canadiens de victimes uniques par rapport aux victimes multiples. Au cours de cette période, le taux américain d'assassinats multiples d'enfants (0,5) était une fois et demie supérieur au taux canadien (0,3). Par contraste, le taux américain d'assassinats uniques d'enfants (2,7) était plus de trois fois supérieur au taux canadien (0,9).

Entre 1980 et 1999, les victimes très jeunes d'assassinat – celles âgées de moins de deux ans –, tuées par leurs parents, étaient proportionnellement plus nombreuses au Canada (82%) qu'aux États-Unis (69 %). Les victimes très jeunes assassinées par des connaissances étaient proportionnellement plus nombreuses aux États-Unis (24 %) qu'au Canada (11 %). Entre 1980 et 1999, les étrangers assassinaient des pourcentages approximativement égaux de victimes très jeunes au Canada et aux États-Unis. Par exemple, dans les deux pays, 2 % des victimes âgées de 2 ans ont été assassinées par des étrangers.

Entre 1980 et 1999, 21 % des enfants assassinés aux États-Unis et 22 % des enfants assassinés au Canada l'ont été par d'autres enfants. Quatre pour cent des enfants assassinés aux États-Unis et deux pour cent des enfants assassinés au Canada l'ont été par des enfants accompagnés par un adulte au moins. Au cours de cette période, le reliquat des enfants victimes d'assassinat aux États-Unis et au Canada, soit 75 % et 76 % respectivement, ont été assassinés par des adultes exclusivement. Dans les deux pays, le pourcentage d'assassinats d'enfants commis uniquement par des adultes est plus élevé en ce qui concerne les victimes les plus jeunes.

Notes :

1. Tous les taux d'assassinats indiqués sont sur une base annuelle. Dans le présent bulletin, les taux de meurtre fournis pour une période comportant plusieurs années sont calculés comme suit : (100 000 x le nombre total de meurtres pour le groupe d'âge au cours de la période) divisé par (la somme de la population du groupe d'âge pour chaque année au cours de la période).

2. Note sur les sources des données : les chiffres américains sont fondés sur une analyse des *Supplementary Homicide* Reports du FBI pour les années 1980 à 1999, sous forme de fichiers lisibles à la machine, ainsi que sur les données démographiques du Bureau américain du recensement figurant dans la publication *U.S. Population Estimates by Age, Sex, Race and Hispanic Origin : 1980 to 1999*, sous forme de fichiers lisibles à la machine publiés en ligne le 11 avril 2000. Les chiffres canadiens sont fondés sur l'Enquête sur les homicides tenue à jour par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada. L'Enquête recueille des données publiées par les services de police sur les cas d'homicide depuis 1961. Le pourcentage de couverture est de 100%. Les données démographiques canadiennes sont tirées du rapport intitulé *Statistiques démographiques annuelles au Canada, 1980-1999*, (No de catalogue 91-213XB), de Statistique Canada.

Les nouveautés

Le nouveau site Internet du ministère de la Justice du Canada sur la violence familiale

Le ministère de la Justice du Canada est, depuis 1986, un participant indispensable à l'Initiative de lutte contre la violence familiale. Cette initiative vise à réduire le problème posé par la violence familiale au Canada, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants. La participation du ministère à cette initiative se concentre sur le renforcement de la réponse de la justice pénale à la violence familiale. Cet objectif est atteint au moyen d'activités dans cinq secteurs clés du ministère : les politiques, la recherche, le financement de projets, la formation et l'information juridiques du public, et l'évaluation.

Le nouveau site Internet du ministère de la Justice sur la violence familiale a été inauguré le 31 janvier 2002; il donne des informations sur toutes ces activités. Le site comprend également des feuillets d'information sur la violence familiale, la violence conjugale et la violence envers les enfants. Le site fournit également des liens vers d'autres initiatives du Ministère liées à la lutte contre la violence familiale, vers les publications pertinentes du Ministère et vers d'autres sites web, de tout le pays, sur la violence familiale.

http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/fm/index.html

Études en cours et à venir de la division de la recherche et de la statistique

PROJET CANADA-FRANCE

Depuis un peu plus d'un an, la Section de l'intégration et de la coordination de la politique, la Division de la recherche et de la statistique, le Centre national de prévention du crime et la Section de la politique en matière de justice applicable aux jeunes sont impliqués dans un projet d'envergure internationale sur la jeunesse. La première phase du Projet France-Canada est sur le point d'être terminée, et les résultats préliminaires ont été présentés aux membres du Comité directeur les 12 et 13 février derniers. L'objectif principal de la première phase est de produire une analyse comparative du fonctionnement, des logiques et des pratiques institutionnels liés à la prise en charge ou au soutien des jeunes en situation de vulnérabilité ou de délinquance en France et au Canada. La Division de la recherche et de la statistique ainsi que le CNPC prévoient éventuellement produire un rapport final de ces résultats.

Contact : Nathalie Quann, statisticienne principale

QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'USAGE DES DROGUES ILLICITES ET LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DROGUES

Ce document est une mise à jour du document diffusé en mai 2000 par la Division de la recherche et de la statistique et sera disponible sous peu. Il présente les données les plus récentes sur l'usage et les infractions en matière de drogues au Canada provenant de diverses sources. Pour obtenir la première version de ce document, veuillez visiter notre site web au http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rap/201-f.html#q

Contact : Nathalie Quann, statisticienne principale

LES SOLUTIONS DE REMPLACEMENT À LA POURSUITE PÉNALE FONDÉE SUR LA RÉGLEMENTATION – ENTREVUES AVEC LES SERVICES JURIDIQUES MINISTÉRIELS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dans le cadre de son renouveau, le Service fédéral des poursuites (SFP) a demandé à la Division de la recherche et de la statistique d'effectuer des entrevues auprès des services juridiques des ministères fédéraux qui prennent part à la réglementation.

En consultation avec le SFP, un guide d'entrevue a été préparé dans lequel figurent des questions sur les instruments disponibles dans diverses lois à caractère réglementaire en supplément au recours à la poursuite pénale. Le guide d'entrevue comprend également des questions sur les solutions de remplacement à la poursuite judiciaire effectivement utilisés, les justifications données du recours à des instruments de mise en œuvre différents selon les situations, divers modèles et meilleures pratiques, des études effectuées et divers changements à la réglementation en cours ou envisagés. L'un des objectifs du SFP consiste à entretenir le dialogue avec les services juridiques ministériels et les ministères réglementaires en ce qui concerne les solutions de rechange à la poursuite pénale, ainsi qu'à identifier les leçons et les modèles à généraliser à tout l'appareil gouvernemental fédéral.

Les entrevues ont été terminées et leur contenu révélé. Il reste à déterminer quelle sera l'étendue de la (vaste) diffusion du rapport, mais il est prévu qu'un rapport particulier sur les « leçons apprises » sera largement distribué au sein du Ministère.

Contact : Valerie Howe,
agente principale de recherche

ÉTUDE DES DÉLINQUANTS PLACÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILS PROVINCIAUX DE RÉVISION EN SANTÉ MENTALE CANADA : LES PERSONNES JUGÉES INAPTES À SUBIR UN PROCÈS ET CELLES CONSIDÉRÉES COMME CRIMINELLEMENT IRRESPONSABLES

Le 4 février 1992, le Parlement du Canada a proclamé l'entrée en vigueur du projet de loi C-30 (modifications apportées au *Code criminel* en matière de troubles mentaux). Ce projet de loi comprenait des modifications aux ordonnances d'évaluation, aux modalités de détermination de l'aptitude à subir un procès, à la défense d'aliénation mentale, aux décisions et au rôle des conseils de révision en santé mentale des provinces. Le Parlement a exigé que les dispositions de 1992 du *Code criminel* concernant les troubles mentaux soient revues dans les cinq années suivant leur entrée en vigueur. Malheureusement, cette révision a été retardée. On s'attend à ce que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes se penche sur les dispositions sur les troubles mentaux au début de 2002.

Une première étude, effectuée en 2000 par le juge Richard Schneider – ex-membre de la Commission d'examen de l'Ontario –, après avoir rassemblé des données de tous les conseils de révision en santé mentale de tout le pays, a porté sur le nombre : 1) d'accusés dans le système pour chaque année; 2) d'audiences tenues chaque année; 3) de nouveaux accusés criminellement irresponsables entrés dans le système chaque année; 4) de nouveaux accusés inaptes à subir un procès entrés dans le système chaque année; 5) et des absolutions inconditionnelles prononcées chaque année entre 1987 et 1998. L'étude présente, qui doit être financée par la Section de la politique en matière pénale et être effectuée en collaboration avec la Division de la recherche et de la statistique, recueillera des données similaires pour les années 1999 et 2000. L'étude mettra à jour le rapport Schneider et apportera un complément d'information au Comité permanent de la justice et des droits de la personne au moment de ses travaux.

Contact : Dan Antonowicz, analyste de la recherche

UN INSTANTANÉ DE LA JOURNÉE DES JEUNES AUTOCHTONES EMPRISONNÉS AU CANADA

Diverses études canadiennes indiquent que les jeunes autochtones sont surreprésentés à tous les niveaux de l'appareil de la justice pour les adolescents. Dans de nombreux ressorts, la proportion des jeunes autochtones incarcérés excède considérablement leur représentation dans l'ensemble de la population. En résultat de cette situation, des critiques accusent le système pénal de ne pas répondre aux besoins de ces adolescents.

L'emphase excessive sur le processus judiciaire officiel et sur l'incarcération en ce qui concerne les jeunes autochtones soulève des problèmes importants dans le cadre de la Stratégie de réforme de la justice pour les jeunes. L'équipe du ministère de la Justice fédéral chargée de cette stratégie reconnaît que des programmes stratégiquement orientés et appuyés sur les collectivités sont nécessaires pour réduire les démêlés des jeunes autochtones avec le système. Pour faciliter l'atteinte de cet objectif, l'Équipe a demandé à la Division de la recherche et de la statistique de recueillir des informations pour aider à l'affectation des ressources, notamment financières, de manière à réduire le nombre de jeunes autochtones en prison et à appuyer la réintégration de ceux-ci dans la collectivité.

Le 10 mai 2000, la Division de la recherche et de la statistique a coordonné un instantané d'une journée des jeunes autochtones emprisonnés où que ce soit au Canada. Cet instantané visait à déterminer :

Où vivaient ces jeunes autochtones avant qu'ils ne commettent les infractions punies ou qu'ils n'en soient inculpés :

- quels étaient les lieux où ceux-ci avaient commis ou étaient censés avoir commis les infractions punies;
- quels étaient les lieux où ceux-ci prévoyaient se réinstaller après leur libération;
- le nombre, l'âge et le sexe des jeunes autochtones incarcérés le jour de l'instantané, ainsi que les inculpations ou les déclarations de culpabilité dont ils avaient fait l'objet.

L'instantané englobe des données sur tous les jeunes autochtones incarcérés dans les établissements provinciaux et territoriaux – ouverts, protégés et de détention provisoire – le jour de l'instantané. Un rapport final donnant le détail des résultats de l'étude sera disponible à la Division de la recherche et de la statistique.

Contact : Jeff Latimer, agent principal de recherche

COLLECTE DE DONNÉES SUR LE CRIME ORGANISÉ

Ce projet consiste à rassembler toutes les données quantitatives disponibles sur les différentes priorités de la politique nationales relatives au crime organisé, soit : les drogues illicites, les bandes de motards criminels, les crimes économiques, le blanchiment d'argent, les crimes technologiques ainsi que l'immigration clandestine. D'autres sujets reliés sont également examinés, soit les gangs de rue, l'intimidation d'intervenants du système de justice pénale, les jeux de hasard illégaux, le vol d'automobiles, le commerce illégal de diamants et enfin, la menace de corruption à l'échelle nationale. Un futur rapport sera disponible sur demande.

Contacts : Damir Kukec, statisticien principal
Mylène Lambert, agente de recherche

LA VICTIMISATION À VIE DANS LA POPULATION CANADIENNE

Par contraste aux données concernant une période déterminée, les données concernant la victimisation à vie sont extrêmement utiles parce qu'elles fournissent une image générale de la prévalence de la criminalité durant le cycle de vie de l'individu. Ce rapport de recherche étudiera de manière systématique les tendances de la victimisation à vie du fait des crimes violents ou contre la propriété, au moyen de l'enquête sociale générale de 1999 comme source de données. Les segments de la population qui font l'objet d'un risque élevé de victimisation unique ou multiple seront identifiés et leurs caractéristiques sociales, démographiques et résidentielles étudiées systématiquement.

Contact : Fernando Mata,
agent principal de recherche

LES DONNÉES CANADIENNES SUR LES HOMICIDES

Tom Gabor, Kwing Hung, Stephen Mihorean et Catherine St-Onge, de la Division de la recherche et de la statistique, ont terminé une analyse initiale des données canadiennes sur les homicides. Cette étude utilise deux sources primaires de données nationales sur les homicides, soit les homicides rapportés par la police et les homicides rapportés par les coroners, afin de comparer les tendances en matière d'homicides entre 1970 et 1997. On s'est penché également sur la possibilité que les différences entre données provenant des deux banques soient plus prononcées dans certains secteurs de compétences canadiens et l'on s'est demandé s'il n'y avait pas un rapport avec un facteur temporel. Une analyse plus complète, utilisant des données au niveau micro, devrait expliquer de manière plus précise les raisons des variantes dans les deux bases de données. Les résulats seront publiés au cours de l'été 2002.

Contacts :
Steve Mihorean, statisticien principal
Kwing Hung, statisticien principal

UN COMPTE-RENDU CRITIQUE DE TEXTES CHOISIS CONCERNANT LA VIOLENCE DANS LES JEUX VIDÉO

La Division de la recherche et de la statistique a entrepris une revue de textes choisis concernant les jeux vidéo, afin d'aider le Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les enfants et la violence dans

les jeux vidéo et dans les médias d'information. Cette recherche a évalué les connaissances actuelles concernant les jeux vidéo violents et les conséquences de ces jeux sur les enfants. On a passé en revue des périodiques scientifiques, divers rapports gouvernementaux, ainsi que d'autres publications des deux dernières décennies. Cependant, la principale source d'information était constituée d'articles de périodiques de psychologie. Ces articles et ces rapports ont été choisis en fonction de leur pertinence pour répondre à la question des effets des jeux – vidéo et autres – violents sur le comportement des enfants. Quelques articles et rapports passant en revue la littérature ou analysant d'autres formes de contenu offensant et de violence vidéo [les deux étant fréquemment combinés] ont également été sélectionnés. La section principale du rapport comprend des annotations sur les articles et les rapports choisis.

Dans l'ensemble, les résultats de la revue n'ont pas été concluants. L'un des motifs de cette incertitude est l'absence de distinctions entre les jeux vidéo et les jeux vidéo violents dans nombre d'études. En outre, la plupart des travaux de recherche étudient uniquement les effets à court terme des jeux vidéo violents sur le comportement des enfants. Pour mieux comprendre les conséquences sur les enfants, il faudrait effectuer des études sur les effets comportementaux à long terme, comme le suggèrent de nombreux articles passés en revue. Bien que certaines recherches présentées aient étudié des enfants d'âges variés, la plupart des travaux ont été effectués avec des étudiants universitaires non diplômés, ce qui limite la généralisation des résultats. Il est nécessaire d'étudier les effets comportementaux à court et à long terme des jeux vidéo violents sur les enfants à des étapes différentes de leur développement et selon des durées de jeu variables. Une étude plus approfondie des facteurs qui influencent les réponses, comme le sexe, permettrait d'expliquer de manière plus complète les modalités de l'influence de la violence dans les jeux vidéo sur le comportement des enfants. Enfin, il est recommandé d'effectuer des recherches additionnelles sur les autres formes de contenu offensant combinées fréquemment avec la violence.

Contact: Dan Antonowicz, analyste de la recherche

Travaux de recherche en cours et à venir dans l'administration fédérale

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE (CCJS)

Points saillants de publications récentes du CCSJ

L'homicide au Canada, 2000 (Vol. 21, no 9)

- En 2000, il y a eu au Canada 542 homicides, ce qui représente une augmentation de 4 homicides, ou 1 %, par rapport à 1999. Le taux d'homicide se situait en 2000 à 1,8 pour 100 000 habitants, soit le même taux qu'en 1999. Il s'agissait du taux d'homicide le plus bas depuis 1967.
- Plus de la moitié (54 %) des homicides rapportés en 2001 ont été qualifiés par la police de meurtres au premier degré, 35 % de meurtres au second degré, 10 % d'homicides involontaires coupables et 1 % ont été qualifiés d'infanticides.
- Les homicides commis au moyen d'armes à feu représentaient 34 % des homicides signalés à la police en 2000.
- Environ les trois quarts des victimes d'homicide étaient du sexe masculin et 90 % des accusés d'homicide étaient aussi de sexe masculin. En ce qui concerne l'âge, les individus âgés de 15 à 34 ans forment environ 28 % de la population canadienne; pourtant 60 % des accusés d'homicide font partie de ce groupe à plus haut risque.
- Bien que les Autochtones représentent 3 % de la population canadienne, ils constituaient 24 % des accusés d'homicide et 15 % des victimes d'homicide en 2000.

- Environ deux tiers (67 %) des accusés d'homicide avaient un casier judiciaire et la majorité de ceux-ci (69 %) avaient été déjà condamnés pour avoir commis des crimes violents.
- Les étrangers étaient suspects dans 17 % des homicides résolus. Les membres de la famille représentaient 32 % des suspects et les connaissances de la victime en représentaient 51 %.

La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada, 1999/2000 (Vol. 21, no 10)

- Plus de la moitié des affaires instruites par les tribunaux pénaux pour adultes se sont soldées par des déclarations de culpabilité. En 1999/2000, une déclaration de culpabilité a été prononcée dans 61 % des affaires instruites par les tribunaux pénaux pour adultes.
- Un tiers (34 %) des délinquants condamnés ont reçu une peine de prison, dont la longueur moyenne s'établissait à 130 jours.
- Dans 28 % des condamnations, la probation constituait la peine la plus lourde. La peine de probation médiane s'établissait à un an. L'amende constituait la peine la plus lourde dans 32 % des condamnations. L'amende médiane se chiffrait à 300 dollars.
- Les jeunes contrevenants ont été condamnés à l'emprisonnement en proportion semblable aux adultes. Dans l'ensemble, tant devant les tribunaux pénaux pour adultes que devant les tribunaux pour adolescents, 34 % des délinquants condamnés se sont fait infliger une peine d'incarcération.

Comparaisons de la criminalité entre le Canada et les États-Unis (Vol. 21, no 11)

- Le taux de criminalité total en ce qui concerne les sept infractions qui composent l'indice (l'homicide, les voies de fait graves, le vol qualifié, l'introduction par effraction, le vol de véhicule automobile, le vol et le crime d'incendie) est similaire au Canada et aux États-Unis. En 2000, le taux canadien était de 4 000 pour 100 000 habitants par rapport à 4 100 pour 100 000 habitants aux États-Unis. Les tendances dans les deux pays ont été assez semblables au cours des 20 dernières années.
- Le taux de crimes avec violence (pour les trois infractions qui constituent l'indice) est environ deux fois plus élevé aux États-Unis qu'au Canada. En 2000, le taux canadien était de 230 pour 100 000, par rapport à 470 pour 100 000 aux États-Unis. Dans le passé, le rapport a été supérieur. Ainsi, par exemple, au début des années 90, le taux de crimes avec violence aux États-Unis était plus de 2,5 fois plus élevé. Ce rapport a décru continuellement en raison de la plus grande rapidité de la baisse de la criminalité violente aux États-Unis au cours des toutes dernières années.
- Par contraste, le taux de crimes contre les biens (pour les quatre infractions qui constituent l'indice) est légèrement supérieur au Canada à ce qu'il est aux États-Unis. En 2000, le taux canadien était de 3 750 pour 100 000, par rapport à 3 650 pour 100 000 aux États-Unis. Les tendances dans les deux pays ont été assez semblables au cours des 20 dernières années.
- Le taux total d'arrestation pour les trois niveaux d'infractions imputées (les infractions relatives aux drogues, la conduite avec facultés affaiblies et la prostitution) est aux États-Unis plus de deux fois supérieur à ce qu'il est au Canada. En 2000, 500 personnes sur 100 000 étaient arrêtées au Canada pour ces trois infractions, par rapport à 1200 sur 100 000 aux États-Unis. En ce qui concerne ces infractions seulement, les taux d'arrestation aux États-Unis étaient de deux à quatre fois supérieurs.

Services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1999/2000 (Vol. 21, no 12)

- En 1999/2000, la majorité (42 %) des 14 505 admissions en établissements de garde en milieu fermé et en milieu ouvert dans les onze ressorts qui font rapport pour cette enquête découlaient d'infractions relatives aux biens. Suivaient les infractions violentes (22 %), puis les infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) (21%), les autres infractions au *Code criminel* (9 %), les infractions en matière de drogues (3 %) et enfin, les autres infractions fédérales, provinciales et municipales (3 %)
- Dans les secteurs de compétence où le statut autochtone était connu, les jeunes autochtones représentaient 23 % des admissions à une peine d'emprisonnement, alors que ceux-ci représentaient moins de 5 % de la population des mineurs dans ces secteurs de compétence.
- Les admissions sur renvoi étaient le plus vraisemblablement liées aux crimes contre les biens (34%), aux crimes perpétrés avec violence (23 %), aux autres infractions au *Code criminel* (16 %) et enfin aux infractions liées à la LJC (21 %).
- En 1999/2000, 34 536 admissions à la probation ont eu lieu dans les dix secteurs de compétence qui participent à l'enquête, ce qui représentait 55 % de toutes les admissions dans les services correctionnels.

- Les admissions en probation avaient tendance à être liées aux crimes contre les biens (49 %), aux crimes perpétrés avec violence ensuite (29 %), aux autres infractions au *Code criminel* (7 %), aux infractions fédérales, provinciales et municipales (6 %), aux infractions à la LJC (5 %) et, enfin, aux infractions relatives à la drogue (4 %).

Les bulletins à venir incluront des statistiques concernant les tribunaux pénaux pour adultes, le profil des travailleurs de l'appareil de la justice canadienne et les statistiques des tribunaux pour adolescents. Pour obtenir davantage d'informations concernant ces publications ou toute statistique sur la justice, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, au 1(800) 387-2231.

LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA

Au mois de janvier 2002, la Commission du droit du Canada a publié un rapport intitulé *Au-delà de la conjugalité : La reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes.* Ce rapport clôturait deux années de recherches et de consultations auprès de Canadiens afin de déterminer quelle était la qualité de la réponse fournie par les lois canadiennes à la réalité vécue par les adultes en situation de rapports de nature personnelle.

Bien que le droit canadien fonde et régisse les rapports personnels entre adultes, dans la plupart des cas, il prend en considération des relations comme le mariage – ou semblables au mariage – pour élaborer les lois, les politiques et les programmes. Le rapport de la Commission recommande au gouvernement d'adopter une approche plus globale et raisonnée pour reconnaître et fonder au plan juridique l'éventail complet des rapports personnels. La Commission recommande l'adoption d'une méthode en quatre étapes qui invite les gouvernements, premièrement, à clarifier les objectifs de la législation ou de la politique; deuxièmement, à décider si effectivement les rapports sont pertinents pour la réalisation des objectifs; troisièmement, à permettre si possible aux individus de désigner eux-mêmes les rapports qui sont les plus importants pour eux; quatrièmement, à viser les rapports sur la base de leurs fonctions, comme par exemple l'interdépendance économique, plutôt que sur la base de leur statut.

Au-delà de la conjugalité propose également un système d'enregistrement destiné aux adultes en rapports conjugaux et non conjugaux, au moyen desquels ces individus pourraient exprimer leur engagement réciproque, recevoir la reconnaissance et le soutien publics et accepter volontairement une gamme de droits et d'obligations juridiques. En outre, dans une société pluraliste au sein de laquelle la réglementation du mariage est fondamentalement contractuelle, le rapport recommande que les gouvernements aillent vers l'abrogation des limitations applicables aux couples du même sexe.

La Commission du droit du Canada a entrepris également un projet de recherche majeur visant à étudier la relation émergente entre la police publique et la sécurité privée. Bien que l'État demeure un acteur important dans la prestation et la réglementation des services de police, il n'est plus la seule institution qui offre aux citoyens des garanties en matière de sécurité. Il existe maintenant une série d'organisations privées de police englobant, par exemple, les sociétés privées de sécurité, les sociétés d'assurance, les juricomptables et les services de sécurité privés des sociétés commerciales. Ces organisations privées de police vont maintenant au-delà de la simple protection de la propriété privée. Elles se sont engagées activement dans le maintien de l'ordre, les enquêtes sur les crimes et les arrestations dans les espaces publics. Elles exercent de nombreuses fonctions qui étaient auparavant exercées exclusivement par la puissance publique.

La coexistence et la concurrence – parfois – entre les forces de police financées par l'État et les entreprises privées de sécurité n'est pas propre au domaine de la sécurité. Toutefois, la polarisation public-privé dans le domaine de la sécurité soulève des problèmes particuliers en ce qui concerne les valeurs d'une société démocratique : la police du secteur privé agira-t-elle d'une manière compatible avec nos valeurs d'égalité et de dignité humaine? Comment pouvons-nous en être certains? Le partage actuel des tâches entre le secteur public et le secteur privé est-il le meilleur qui puisse assurer la police de notre société? Toutes ces questions doivent être posées alors que nous sommes, et que nous continuons d'être, davantage concernés par la sécurité.

En mars 2002, la Commission à publié un document de discussion sur ce sujet. En février 2003, la Commission accueillera à Montréal une conférence sur le thème Garantir l'avenir : conférence internationale sur la gouvernance de la sécurité.

Enfin, dans le cadre des travaux qu'elle accomplit sur les relations de gouvernance, la Commission a entrepris une étude du système électoral canadien. La capacité des citoyens de participer de manière significative au processus démocratique soulève des problèmes

relativement à la conception des institutions politiques. De plus en plus, les Canadiens se désengagent et ne participent plus à ces institutions et, ce faisant, deviennent de plus en plus sceptiques en ce qui concerne la capacité du gouvernement de répondre à des attentes légitimes.

La Commission veut encourager le débat public sur les solutions de rechange au système électoral actuel et poussera activement ce processus en donnant aux citoyens des occasions de s'exprimer sur les valeurs que devrait représenter le système électoral. Le système électoral actuel est-il adéquat ou nécessite-t-il des modifications? La conception de notre système actuel convient-elle au mieux aux réalités politiques canadiennes? Cette conception facilite-t-elle la participation à la vie publique, ou la gêne-t-elle? Quelles sont les attentes des citoyens à l'égard d'un système électoral? Le changement du système électoral réduira-t-il le mécontentement croissant du public à l'égard des institutions gouvernementales?

En avril 2002, la Commission a tenu une réunion sur le thème : Renouveler la démocratie canadienne : l'engagement du citoyen dans la réforme du système électoral. Ce forum à rassemblé un groupe varié de dirigeants et d'experts reconnus et expérimentés provenant d'organisations et de circonscriptions diverses, afin d'étudier des façons de mobiliser les Canadiens au regard de questions que pose le système électoral actuel et à la réforme de celui-ci. En outre, la Commission a retenu les services d'un chercheur pour étudier quelles sont les valeurs et les conditions qui sont associées au système électoral canadien et quel ou quels sont les modèles qui satisfont le mieux ces préférences.

On trouvera des informations supplémentaires sur ces projets, et d'autres, sur le site Web de la Commission, à : http://www.lcc.gc.ca/

LES SERVICES CORRECTIONNEL DU CANADA, LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE

LA PERTINENCE DE L'ADAPTATION CULTURELLE DE L'ÉCHELLE DU POTENTIEL DE RÉINSERTION SOCIALE (PRS) AU CONTEXTE AUTOCHTONE

Par Raymond Sioui & Jacques Thibault, Amiskou Consulting Group.

L'échelle du « potentiel de réinsertion sociale » (PRS) n'a pas encore été validée dans le contexte autochtone et certains fournisseurs de services doutent de la possibilité de l'utiliser dans le cas des délinquants autochtones. En outre, certaines études ont souligné qu'il existait des divergences importantes entre les profils des délinquants autochtones et non autochtones, lesquelles confirmeraient la présomption d'inadaptation dans un sens culturel. L'objectif principal de cette étude consistait à étudier de près l'adaptation culturelle de l'échelle PRS et de valider son utilisation en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Comme d'autres études, celle-ci a constaté des différences statistiquement significatives entre les profils des délinquants autochtones et non autochtones dans les prisons fédérales, en ce qui concerne l'âge, les libérations, le risque et les besoins. L'étude a également étudié la relation entre certaines variables et la récidive des détenus autochtones et non autochtones. Les résultats indiquent des différences statistiquement significatives entre les deux groupes et il semble que les variables représentent dans l'ensemble une meilleure relation en ce qui concerne la récidive des détenus non autochtones.

Dans d'autres analyses, on s'est penché sur la mise en œuvre de l'échelle PRS des points de vues de la validité discriminatoire et de la validité prédictive. Ces analyses révélaient également des différences statistiquement significatives entre les deux groupes. Ces différences illustrent l'importance de la prise en compte de l'adaptation culturelle. Les analyses corroborent la présomption selon laquelle la pondération fondée sur les coefficients de régression normalisés et la prise en compte des meilleures variables explicatives qui ont été identifiées en ce qui concerne les Autochtones, pourrait constituer une approche prometteuse pour une amélioration de la capacité de prédictions de l'échelle et de l'amélioration de l'adaptation de celle-ci à cette population particulière.

L'utilisation de données provenant d'une étude de Johnston de 1997 a rendu possible des analyses plus spécifiques des variables applicables aux autochtones, dans le but d'étudier la possibilité que celles-ci offrent un potentiel favorable de prédiction et/ou d'impact sur la récidive. Ces variables englobent la présence en pensionnat, la participation à des activités culturelles ou spirituelles, le recours à des services autochtones traditionnels comme ceux des anciens, des agents de liaisons autochtones et du mentorat, ainsi que la participation à des programmes réservés ou non aux autochtones. D'une manière générale, certains services et certains programmes visant spécifiquement les autochtones semblent prometteurs comme variables explicatives possibles de la récidive, et peut-être davantage encore comme moyens d'améliorer la réintégration. L'accessibilité à certains programmes

demeurant très faible, ces premiers résultats devraient encourager fortement leur développement.

Johnston, J. C. (1997). *Aboriginal offender survey : Case files and interview sample.* Ottawa : Correctional Services of Canada, Research Branch.

LES EFFETS DU DÉMEMBREMENT FAMILIAL SUR LES DÉTENUS AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES

Par Shelley Trevethan, Sarah Auger, John-Patrick Moore (Service correctionnel du Canada), Michael MacDonald (Justice Canada) & Jennifer Sinclair (Assemblé des Premières Nations).

Ce projet consistait à étudier les délinquants incarcérés dans un établissement correctionnel de la région des Prairies afin d'étudier les effets du démembrement de la famille et de l'attachement familial sur les détenus autochtones et non autochtones.

L'étude a constaté qu'une proportion plus importante de détenus autochtones que de détenus non autochtones avait, durant l'enfance, eu des contacts avec le système de protection de l'enfance. Environ deux tiers des détenus autochtones ont déclaré qu'ils avaient été adoptés ou placés dans des foyers simples ou collectifs à un moment ou un autre de leur enfance par rapport à un tiers environ des détenus non autochtones.

Le rapport confirme les résultats d'autres travaux de recherche qui démontrent que les détenus autochtones ont eu davantage de démêlés avec la justice pénale et ont joui d'une moindre stabilité durant leur enfance, que les détenus non autochtones. Cependant, cette situation semble avoir été moins prononcée durant la petite enfance que durant l'adolescence.

La plupart des détenus ont déclaré qu'ils étaient attachés à leur parent-substitut primaire, même si un nombre élevé d'entre eux ont signalé une forte instabilité dans leur vie familiale au cours de leur enfance. Et ceux qui ont signalé une enfance instable étaient moins attachés à leur parent-substitut primaire que ceux qui avaient ont signalé une enfance stable.

La stabilité pendant l'adolescence ne semble pas affecter la relation actuelle avec un conjoint ou avec des enfants. Tant parmi les détenus autochtones que parmi les détenus non autochtones, ceux qui ont eu des expériences stables durant l'adolescence et ceux qui n'ont pas eu de telles expériences durant l'adolescence ont des contacts et des attaches quantitativement semblables envers leur conjoint et leurs enfants. Cependant, une adolescence instable peut affecter la relation actuelle entre un détenu et d'autres membres de la famille, comme le père, la mère et les frères et les sœurs. Cette situation peut être expliquée par de moindres contacts avec ces personnes au cours de l'enfance et la perpétuation de la distanciation au cours de l'âge adulte. Il est intéressant de constater que, dans le groupe des détenus autochtones, ceux qui ont vécu une adolescence instable ont rapporté des contacts plus réguliers avec leur grand-mère est que ceux dont l'adolescence avait été stable. Cette situation peut être expliquée par le fait que, durant leur enfance, ils ont souvent vécu avec leur grand-mère et qu'ils ont conservé cette relation.

Près des trois quarts des détenus autochtones ont déclaré qu'ils étaient encore attachés à la culture autochtone, c'est-à-dire qu'ils considéraient que celle-ci faisait partie de leur vie quotidienne et qu'il ressentaient un sentiment d'appartenance. En outre, 80 % de ceux-ci ont déclaré qu'ils participaient toujours à des activités autochtones comme les cercles, les cérémonies, les sueries et les cérémonies de purification. Il est intéressant de constater que l'attachement à la culture autochtone semble se revivifier lors de l'entrée dans le système correctionnel fédéral.

Environ un cinquième des répondants autochtones ont déclaré qu'ils avaient fréquenté un pensionnat. Il est probable que la faiblesse du pourcentage de détenus qui ont déclaré avoir fréquenté les pensionnats découle de l'âge de la population carcérale, dont la plupart des membres étaient trop jeunes pour avoir fréquenté ces écoles lorsqu'elles fonctionnaient. Il apparaît clairement que ceux qui ont fréquenté les pensionnats ont décrit leur expérience comme ayant été extrêmement négative. La plupart de ceux-là ont dit que, dans ces écoles, ils n'avaient eu aucun accès à des activités culturelles ou spirituelles. En outre, plus des trois quarts ont dit avoir fait l'objet de sévices physiques ou sexuels au pensionnat.

UNE EXPLORATION DES PROFILS DES DÉLINQUANTS SEXUELS AUTOCHTONES TRAITEMENT DU DÉLINQUANT SEXUEL

Par Lawrence A. Ellerby & Paula MacPherson, Native Clan Organization Inc.

Depuis 1987, la Forensic Behavioural Management Clinic de Native Clan Organization Inc. (FBMC) offre des services d'évaluation et de traitement aux autochtones et aux non autochtones au Manitoba qui ont commis des actes de délinquance sexuelle. La constitution d'une banque de données et l'analyse des variables ont donné une excellente occasion de comprendre et d'orienter l'élaboration de stratégies d'évaluation et de traitement tout en contribuant à la banque de connaissance ayant trait aux délinquants sexuels.

Une banque de données sur les délinquants a été constituée aux moyens de variables identifiées par une revue de la documentation et une consultation de l'équipe clinique de la FBMC. La banque de données comprend 235 variables et englobe des domaines qui comprennent les caractéristiques générales du délinquant, les caractéristiques particulières du délinquant autochtone, l'histoire de son développement, son passé criminel, les schémas de comportement délictueux, la participation au traitement et la réponse à ce dernier. Un total de 303 dossiers de traitement clos entre 1987 et 1999 ont été passés en revue; 40 % de ces dossiers concernaient des Autochtones.

Bien que les deux groupes de délinquants offrent de nombreuses similitudes, les profils des délinquants sexuels autochtones et non autochtones révélaient des différences intéressantes qui méritent attention et étude.

- La majorité des délinquants autochtones parlaient l'anglais comme langue maternelle. Bien que la majorité d'entre eux aient été élevés dans des collectivités au sein de réserves, la plupart d'entre eux avaient déménagé dans des centres urbains. Seulement un faible pourcentage a déclaré avoir grandi en apprenant ou en expérimentant la culture, l'enseignement et les cérémonies autochtones traditionnels dans le cadre de leur vie.
- Alors que tant les hommes autochtones que les hommes non autochtones avaient vécu des expériences difficiles et traumatisantes au cours de leurs années de croissance, ces expériences étaient plus graves chez les hommes autochtones, c'est-à-dire par exemple la perte de membres de la famille par suicide ou par assassinat, la toxicomanie de membres de la famille, la violence familiale, l'abandon et l'abus sexuel.
- L'expérience de la toxicomanie était plus graves chez les délinquants autochtones, qui étaient également plus désavantagés sur les plans de l'éducation et du cheminement professionnel.
- Malgré l'absence de différences significatives entre les délinquants autochtones et non autochtones concernant le nombre de déclarations de culpabilité durant l'adolescence ou à l'âge adulte, les délinquants autochtones ont déclaré avoir commis durant leur adolescence et leur âge adulte davantage d'infractions violentes pour lesquelles ils n'ont pas été inculpés.
- Les délinquants sexuels autochtones semblaient davantage enclins à la perpétration du viol qu'à toute autre infraction sexuelle, alors que les délinquants sexuels non autochtones semblaient davantage enclins à la perpétration d'infractions sexuelles contre les enfants, notamment l'inceste.
- Les délinquants autochtones étaient davantage enclins à s'attaquer à des victimes du sexe féminin, alors que les délinquants non autochtones étaient davantage enclins à s'attaquer à des victimes des deux sexes. Les délinquants non autochtones étaient également davantage enclins à s'attaquer à des enfants que les délinquants autochtones. Les délinquants autochtones étaient davantage enclins à s'attaquer à des victimes autochtones, alors que les délinquants non autochtones étaient davantage enclins à s'attaquer à des victimes non autochtones. Les délinquants non autochtones étaient davantage enclins à s'attaquer à des victimes à l'égard desquelles ils se trouvaient dans une relation de confiance et d'autorité de type non familiale (c'est-à-dire comme dirigeant religieux, enseignant ou entraîneur).
- Les délinquants autochtones étaient davantage enclins à croire qu'ils n'auraient pas commis l'infraction s'ils n'avaient pas été en état d'ébriété.
- Les délinquants autochtones étaient davantage enclins à révéler par leurs procédés de planification et de préparation la fourniture à la victime d'alcool ou de drogue afin de faciliter la perpétration. Les délinquants non autochtones étaient davantage enclins à offrir des cadeaux à leurs victimes et à montrer de la pornographie à celles-ci, et ils étaient davantage enclins à dire qu'ils avaient trompé la victime afin d'obtenir des faveurs sexuelles.
- Les délinquants autochtones étaient davantage enclins à agresser physiquement leurs victimes au cours de la perpétration d'une infraction sexuelle.

- Il y avait très peu de différences entre les délinquants autochtones et non autochtones en ce qui concerne les profits tirés du traitement.

Ces constatations portent à croire que, malgré les similitudes nombreuses entre les hommes autochtones et non autochtones qui ont pris part au programme de traitement des délinquants sexuels du FBMC, il existe des différences entre les deux groupes qui nécessitent qu'on les étudie et qu'on s'en occupe. Ces différences concernent l'évaluation du délinquant, le développement et la prestation de programmes visant la réduction de la récidive des infractions sexuelles ainsi que la compréhension de la dynamique des comportements sexuels délinquants des deux groupes.

LE POTENTIEL DE LIBÉRATION DANS LES COLLECTIVITÉS DES DÉTENUS AUTOCHTONES CONDAMNÉS À DES PEINES FÉDÉRALES : UN PROJET DE RECHERCHE ORIENTÉ SUR LA COLLECTIVITÉ

Par Mac Saulis, de l'Université Carleton; Sid Fiddler & Yvonne Howse, du Saskatchewan Indian Federated College.

Par ce projet, on a voulu connaître le potentiel de libération dans les collectivités autochtones, les occasions qui appuieront diverses catégories de programmes de justice réparatrice adaptés aux collectivités, à développer des programmes et des services complémentaires pour les délinquants libérés récemment, et à clarifier la faisabilité d'un programme de réparation et de facteurs de réparation qui influenceraient l'utilisation de programmes de réintégration. Cinq collectivités des Premières Nations de la Saskatchewan et de l'Alberta ont participé à l'enquête pilote préalable aux essais (Kawakatoose, Beardy, Ahtakakoop, Blood et Samson). Au total, 146 individus ont pris part, y compris des ménages distincts, des informateurs et des gestionnaires privilégiés au niveau des collectivités (dans les programmes sociaux, sanitaires, éducatifs, judiciaires et correctionnels), des anciens, des cercles communautaires, des délinquants libérés (qui ont été interrogés), et les membres d'un cercle de délinquants incarcérés.

Du point de vue des profils, entre 40 et 60 % de la population de la collectivité réside en dehors de la réserve. Les collectivités ont des problèmes sociaux et économiques divers, comme la croissance de la population, la toxicomanie et l'alcoolisme, les dysfonctionnements familiaux, les familles monoparentales, le chômage, la croissance de l'activité criminelle et les bandes de jeunes. Les services fondamentaux comme le logement sont insuffisants. Ces caractéristiques contribuent à l'augmentation du risque concernant les délinquants libérés dans les collectivités. Des cinq communautés, trois ont lancé une forme ou une autre d'initiative communautaire de justice ou de services correctionnels.

Les collectivités qui ont pris des initiatives communautaires de justice ou de services correctionnels semblent mieux connaître et appréhender les besoins des délinquants libérés par les services correctionnels fédéraux et montrer davantage de tolérance à leur égard. En outre, beaucoup d'intérêt est accordé aux programmes ainsi qu'aux services. Il existe un soutien au sein des collectivités en mesure de répondre aux besoins et aux problèmes des délinquants, de leur apporter l'appui nécessaire et de permettre leur retour dans la collectivité lors de leur libération. Cependant, la réceptivité de la communauté à l'égard des délinquants n'est pas absolue en ce qui concerne les délinquants graves, en l'absence de garanties de sécurité, de programmes de soutien et de services. Cette question demeure à clarifier dans des travaux de recherche supplémentaires.

Les initiatives communautaires comme les conseils fournis par les anciens, les activités traditionnelles et culturelles ainsi que les cercles de guérison devraient être reconnues et soutenues officiellement. En outre, il conviendrait d'utiliser les initiatives communautaires existantes, comme AA, les programmes de santé mentale, les conseils de détermination de la peine, etc.

La réussite d'initiatives communautaires visant à surveiller, à faciliter et à appuyer les libérations dépendra largement des ressources dégagées pour appuyer les services existants. La facilitation des libérations et leur soutien nécessitent le développement d'infrastructures communautaires répondant à de nombreux besoins et problèmes reconnus par tous les participants, d'une manière coordonnée, intégrée et holistique.

Les partenariats à égalité visant à donner plus de pouvoirs et de responsabilités aux membres des communautés sont un défi considéré comme une entreprise commune – et entre égaux – du délinquant, de la famille immédiate et étendue, de la communauté des Premières Nations et du gouvernement fédéral.

La prestation de services de réinsertion sociale des délinquants peut être renforcée par des approches coordonnées, intégratrices et holistiques dont la prévention, la libération anticipé, et les services des programmes de transition et de suivi après la libération.

CONTACTEZ-NOUS

Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice du Canad
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléc : (613) 941-1845

Site intranet (au sein du ministère de la Justice) :
http://dojnet/rsd_f/default.htm

Site internet :
http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/index.html

Note:
L'utilisation du multi dictionnaire de la langue française de Marie-Éva de Villers, troisième édition, a servi pour la vérification des références de ce document.